



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
21 janvier 2014
Français
Original: anglais

Comité des disparitions forcées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application du paragraphe 1 de l'article 29
de la Convention**

Rapports des États parties attendus en 2013

Arménie*

[14 octobre 2013]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–2	3
I. Cadre juridique général interdisant les disparitions forcées en République d'Arménie	3–24	3
II. Informations sur la mise en œuvre des articles 1 ^{er} à 25 de la Convention	25–193	7
Article premier	25–29	7
Article 2	30–36	9
Article 3	37–42	9
Article 2 et 4	43–47	10
Article 5	48–50	11
Article 6	51–59	11
Article 7	60–64	14
Article 8	65–72	16
Article 9	73–80	18
Article 10	81–86	19
Article 11	87–97	20
Article 12	98–105	22
Article 13	106–111	24
Article 14	112–117	25
Article 15	118–120	27
Article 16	121–123	28
Article 17	124–134	29
Article 18	135–138	32
Article 19	139–145	34
Article 20	146–148	36
Article 21	149–150	36
Article 22	151–166	38
Article 23	167–171	40
Article 24	172–188	41
Article 25	189–193	45

Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à l'article 29 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui dispose que tout État partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la présente Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.

2. Le rapport sur la mise en œuvre par la République d'Arménie de ses engagements au titre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été élaboré par la police arménienne et présenté au Comité par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce rapport repose essentiellement sur l'examen des procédures et des pratiques de la police arménienne en matière pénale. Il a été tenu compte, lors de son élaboration, des recommandations et des informations soumises par le Service national de sécurité, le Service des affaires judiciaires, le Bureau du Procureur général, le Ministère des finances, le Ministère de la défense, le Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères de la République d'Arménie.

I. Cadre juridique général interdisant les disparitions forcées en République d'Arménie

3. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée le 20 décembre 2006 à New York, a été ratifiée par la République d'Arménie en 2010. La Convention est entrée en vigueur pour le pays le 23 février 2011.

4. L'objectif de cet instrument est de prévenir les disparitions forcées et de lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée.

5. De manière générale, les lois de la République d'Arménie sont compatibles avec les engagements souscrits par celle-ci au titre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; elles assurent la mise en œuvre de ces engagements et la protection des droits de la personne.

6. En particulier, l'article 3 de la Constitution énonce les principes ci-après:

«Article 3. L'homme, sa dignité et ses droits et libertés fondamentales constituent une valeur suprême.

L'État assure la protection des droits de l'homme, des droits civiques et des libertés fondamentales conformément aux principes et aux règles du droit international.

L'État est tenu de respecter les droits et libertés fondamentaux en tant que droits directement applicables.».

7. Le chapitre 2 de la Constitution de la République d'Arménie est entièrement consacré aux droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen. Plus précisément, l'article 16 de la Constitution consacre le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et dispose que «nul ne peut être privé de liberté, si ce n'est dans les cas et selon les modalités prévus par la loi».

8. Il convient de relever que le Code pénal de la République d'Arménie (ci-après «Code pénal»), adopté par l'Assemblée nationale le 18 avril 2003, prévoit la responsabilité des auteurs de violations des droits et libertés constitutionnels de l'homme et du citoyen. Il n'y a pas d'infraction autonome de disparition forcée dans le Code pénal, lequel comporte néanmoins plusieurs articles qui couvrent les éléments constitutifs de cette infraction (à savoir, les articles 131, 133, 308, 309, 348, 392, etc.). Ces éléments sont présentés de manière détaillée dans le présent rapport, dans le cadre de l'interprétation de divers articles de la Convention.

9. L'article 9 du Code de procédure pénale de la République d'Arménie (ci-après «Code de procédure pénale») énonce un des principes sous-jacents de la procédure pénale, à savoir le respect des droits, des libertés et de la dignité de la personne. Ledit article dispose ce qui suit:

«1. Tous les organes et toutes les personnes participant à la procédure pénale sont tenus de respecter les droits, les libertés et la dignité de la personne.

2. Seuls les tribunaux peuvent autoriser la restriction provisoire des droits et des libertés de la personne. Des mesures procédurales de contrainte ne peuvent être imposées que s'il est établi qu'elles satisfont aux conditions d'une procédure régulière.

3. Nul ne peut être soumis à un traitement dégradant ni détenu dans des conditions humiliantes dans le cadre de la procédure pénale.

4. Nul ne peut être contraint de participer à des actes de procédure dégradants.

5. Chacun a le droit de protéger ses droits et libertés en utilisant tous les moyens non proscrits par la loi.»

10. L'article 11 du Code de procédure pénale consacre le principe de l'inviolabilité de la personne:

«1. Chacun a droit à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne.

2. Nul n'est placé et maintenu en garde à vue pour des motifs et selon des modalités autres que ceux qui sont prévus par le présent Code.

3. Le placement et le maintien en détention provisoire et le placement forcé d'une personne en établissement de santé ou en maison de correction ne peuvent être ordonnés que par un tribunal. Nul ne peut être gardé à vue pendant plus de soixante-douze heures à moins qu'une ordonnance émise par un tribunal n'en dispose autrement.

4. Toutes les personnes gardées à vue et tous les prévenus sont immédiatement informés des motifs de leur arrestation ou de leur placement en détention provisoire ainsi que des faits et de l'infraction pénale qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis ou dont ils sont accusés.

5. Les tribunaux, de même que les organes d'enquête, les enquêteurs et les procureurs, sont tenus de remettre immédiatement en liberté toute personne illégalement détenue. L'administration pénitentiaire n'admet quiconque aux fins de détention provisoire sans ordonnance judiciaire appropriée et remet immédiatement en liberté toute personne dont la période de détention a expiré.

6. Les fouilles et actes d'enquête, ainsi que toute autre mesure procédurale portant atteinte à l'inviolabilité de la personne, ne peuvent intervenir que dans les cas et selon les modalités prévus par le Code.

7. Pendant la procédure pénale, nul ne peut être soumis à la torture ou à des actes de violence physique ou psychologique contraires à la loi commis, notamment, avec des produits stupéfiants ou en affamant, en épuisant, en hypnotisant, en privant d'aide médicale ou en soumettant une personne à tout autre traitement cruel. Il est interdit d'extorquer des aveux à un suspect, un accusé, une victime, un témoin ou à toute autre personne participant à une procédure en ayant recours à la violence, à la menace ou à la duperie ou en violant les droits de l'intéressé ou en commettant d'autres actes illégaux.
8. Il est interdit de soumettre quiconque à des expérimentations ou à tout autre acte de procédure causant des lésions sur le long terme ou s'apparentant à la torture et mettant en danger la santé de l'intéressé ou de son entourage.
9. Aucune mesure de nature à mettre en danger la vie humaine, la santé et l'environnement ne peut être appliquée au cours de la procédure pénale.».
11. L'article 29 de la loi de la République d'Arménie sur la garde des personnes arrêtées et des prévenus vise également à prévenir les disparitions forcées et porte sur l'admission des personnes en état d'arrestation dans les locaux de détention de la police et sur celle des prévenus dans les centres de détention. Ledit article dispose notamment ce qui suit:
- «Conformément à la procédure interne applicable, il revient à l'administration de l'institution concernée d'admettre les personnes gardées à vue dans les locaux de détention de la police et les prévenus dans les centres de détention.
- Toute personne transférée dans un centre de détention est placée dans un quartier de quarantaine pour une période pouvant aller jusqu'à sept jours pendant laquelle elle est soumise à un examen médical et peut s'adapter aux conditions de détention du lieu où elle est détenue selon le régime carcéral prévu. La procédure de maintien en quarantaine est régie par le règlement intérieur.
- Toute personne transférée dans un centre de détention est informée sans délai, lors de son admission dans le quartier de quarantaine, de ses droits, de ses devoirs ainsi que du règlement intérieur, une déclaration indiquant qu'elle a bien été informée étant jointe à son dossier.
- Toute personne arrêtée est immédiatement enregistrée dans les registres prévus à cet effet et dans les registres individuels lors du transfert dans les locaux de détention de la police ou dans le centre de détention. Un dossier personnel, ouvert pour chaque personne arrêtée ou détenue, mentionne obligatoirement la date du placement en garde à vue ou en détention et de la remise en liberté.».
12. L'article 6 de la Constitution de la République d'Arménie dispose que: «La Constitution a la force juridique suprême et [que] ses normes s'appliquent directement. Les traités internationaux n'entrent en vigueur qu'une fois ratifiés ou approuvés et font alors partie intégrante de l'ordre juridique de la République d'Arménie. Si les traités internationaux ratifiés comportent des règles distinctes de celles qui sont prévues par les lois, ce sont les premières qui s'appliquent. Un traité international contraire à la Constitution ne peut être ratifié.».
13. L'article 5 de la loi de la République d'Arménie relative aux traités internationaux fixe les relations entre les traités internationaux et les lois en République d'Arménie. Il dispose notamment ce qui suit:
- «1. Tout traité international de la République d'Arménie entré en vigueur conformément à la présente loi est partie intégrante de l'ordre juridique interne. Les normes découlant d'un traité international ratifié par la République d'Arménie et entré en vigueur sont directement applicables sur le territoire de la République d'Arménie.

2. Lorsqu'un traité international ratifié selon les modalités prescrites par la présente loi comporte des règles distinctes de celles qui sont prévues par les lois de la République d'Arménie, ce sont les règles du traité qui s'appliquent.
3. Lorsqu'un traité international approuvé par la République d'Arménie conformément à la présente loi établit des règles distinctes de celles qui sont prévues par les décrets et ordonnances du Président de la République d'Arménie, des décisions du Gouvernement ou des actes juridiques réglementaires d'organismes publics, ce sont les règles du traité international approuvé qui s'appliquent.».
14. Les traités internationaux qui font partie intégrante de l'ordre juridique de la République d'Arménie ont un statut unique au sens où les règles qu'ils contiennent sont directement applicables sur le territoire de la République d'Arménie, que la relation entre ces traités et les autres actes juridiques évoqués ci-dessus soit réglementée ou non.
15. La République d'Arménie est tenue de respecter strictement les règles énoncées dans les traités qu'elle a ratifiés.
16. Depuis son accession à l'indépendance, la République d'Arménie a adhéré à plusieurs traités internationaux dans le domaine de la protection des droits de l'homme, notamment la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La ratification de la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a marqué un progrès dans l'alignement des règles arméniennes relatives à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur les normes internationales.
17. La République d'Arménie a souscrit un grand nombre d'engagements en ratifiant plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il s'ensuit que le règlement des problèmes liés aux droits de l'homme, la création des conditions nécessaires à la mise en œuvre de ces droits et des libertés, ainsi que leur protection, comptent parmi les principales obligations de la République d'Arménie.
18. L'article 50 de la loi de la République d'Arménie sur les traités internationaux dispose que «les traités internationaux auxquels la République d'Arménie est partie entrés en vigueur (signés) selon les modalités prévues par la présente loi sont appliqués sans réserve. La République d'Arménie s'abstient, dans le cadre de la mise en œuvre d'un traité international, de toute mesure susceptible d'en compromettre les buts et l'objet».
19. L'article 44 de la Constitution de la République d'Arménie prévoit la possibilité de restreindre les droits et libertés de l'homme et du citoyen, restrictions qui peuvent aussi avoir une incidence sur la stricte mise en œuvre de la Convention. Plus précisément, ledit article énonce que: «Certains droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen – sauf ceux qui sont visés aux articles 15, 17 à 22 et 42 de la Constitution – peuvent être provisoirement restreints en cas d'application de la loi martiale ou en temps de guerre, dans les conditions prévues par la loi et sous réserve du respect des engagements internationaux souscrits par la République d'Arménie en matière de dérogation aux obligations en cas d'urgence.» Le droit à la liberté personnelle et à la vie privée prévu par l'article 16 de la Constitution peut être restreint. Toutefois, l'interdiction des disparitions forcées étant un engagement international au titre de la Convention, aucune exception à cette interdiction n'est autorisée. De plus, les lois de la République d'Arménie sur le régime juridique de l'état d'urgence et sur le régime juridique de l'état de siège prévoient la possibilité de restreindre certains droits et libertés de l'homme mais n'autorisent aucune restriction du droit à la liberté personnelle et à la vie privée.

20. La mise en œuvre des dispositions de la Convention est également assurée au moyen des articles 16, 18 et 19 de la Constitution de la République d'Arménie. Plus précisément, l'article 16 énonce le droit à la liberté personnelle et à la vie privée. Conformément au paragraphe 4 dudit article, «chacun a le droit d'obtenir réparation dans les cas et selon la procédure prévus par la loi, s'il a été privé de liberté ou a subi une fouille illégalement. Chacun a le droit de contester devant une juridiction supérieure la légalité et les motifs de la décision en vertu de laquelle il a été privé de liberté ou a subi une fouille».

21. La Constitution de la République d'Arménie dispose ce qui suit:

«Article 18. Chacun a droit – pour protéger ses droits et libertés – à des recours juridictionnels efficaces devant d'autres organes de l'État.

Chacun utilise tout moyen non proscrit par la loi pour protéger ses droits et libertés.

Chacun a droit, dans les cas et selon les modalités prévus par la loi, à l'aide du Défenseur des droits de l'homme pour protéger ses droits et libertés.».

22. Pour prévenir tout abus éventuel de la part de l'État, le quatrième paragraphe dudit article dispose ce qui suit: «Chacun, conformément aux traités auxquels la République d'Arménie est partie, a le droit de saisir – dans le but de protéger ses droits et libertés – les organes internationaux de protection des droits et libertés de l'homme.».

23. De plus, l'article 19 de la Constitution garantit le droit à un procès équitable:

«Article 19. Chacun a le droit à ce que sa cause soit publiquement entendue par un tribunal indépendant et impartial dans un délai raisonnable et dans des conditions d'égalité répondant à toutes les exigences de la justice pour être rétabli dans ses droits et chacun a le droit de connaître les motifs des accusations portées contre lui.

La participation de représentants des médias et du public peut être refusée pendant tout le procès ou une partie de celui-ci à des fins de protection de la moralité publique, de l'ordre public, de la sécurité nationale, de la vie privée des participants à la procédure judiciaire ou dans l'intérêt de la justice.».

24. Les compétences de la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie sont énoncées à l'article 100 de la Constitution de la République d'Arménie qui dispose que conformément à la procédure prévue, la compatibilité de tout traité international avec la Constitution est vérifiée préalablement à son adoption. Une fois le traité ratifié, les questions relatives à son application sont régies par la loi de la République d'Arménie relative aux traités internationaux dont l'article 52 dispose notamment que l'autorité chargée de leur mise en œuvre est celle dont relèvent les relations régies par l'accord concerné. En l'espèce, l'autorité compétente est la police arménienne.

II. Informations sur la mise en œuvre des articles 1^{er} à 25 de la Convention

Article premier

25. Conformément à l'article premier de la Convention:

«1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.».

26. Il est question, à l'article premier de la Convention, de l'interdiction complète et absolue de la disparition forcée. Par conséquent, il est essentiel au vu des engagements souscrits au titre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, d'incorporer la notion de «disparition forcée» dans le droit interne. Il n'y a pas en droit arménien d'infraction de disparition forcée proprement dite mais le Code pénal érige en infraction plusieurs actes présentant des éléments constitutifs du crime de disparition forcée.

27. De plus, l'article 16 de la Constitution de la République d'Arménie prévoit les motifs légaux pour lesquels une personne peut être privée de liberté.

«Chacun a droit à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les modalités prévus par la loi, qui n'autorise la privation de liberté que dans les cas suivants:

- 1) Lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction par un tribunal compétent;
- 2) Lorsqu'une personne n'a pas respecté une décision de justice devenue exécutoire;
- 3) Pour s'acquitter de certaines obligations prévues par la loi;
- 4) S'il y a des raisons de croire qu'une infraction a été commise ou pour prévenir la commission d'une infraction ou, le cas échéant, la fuite de son auteur;
- 5) Pour prendre des mesures éducatives à l'encontre d'un mineur ou le renvoyer devant une autre autorité compétente;
- 6) Pour éviter la propagation de maladies transmissibles ou un danger social résultant du comportement de personnes aliénées, alcooliques, toxicomanes ou sans résidence fixe;
- 7) Pour prévenir l'entrée illégale d'une personne en République d'Arménie, l'expulser ou l'extrader vers un autre pays.»

28. L'acte consistant à priver une personne de liberté étant un élément constitutif de l'infraction de disparition forcée, il est illégal et, de ce fait, interdit.

29. Parallèlement, conformément à l'article 43 de la Constitution de la République d'Arménie, le droit à la liberté et à la vie privée ne peut être restreint que si cela est nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, au maintien de l'ordre public, à la prévention de la délinquance, à la protection de la santé et de la moralité publiques ou à celle des droits et libertés constitutionnels, ainsi que de l'honneur et de la bonne réputation d'autrui. En revanche, l'article 44 de la Constitution dispose que le droit à la liberté et à la vie privée peut être provisoirement restreint lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence est déclaré, sous réserve du respect des engagements internationaux pertinents souscrits par l'Arménie en matière de réglementation de l'état d'urgence. Cela étant, l'interdiction de la disparition forcée, qui est un engagement international souscrit au titre de la Convention, ne souffre aucune dérogation. Il convient aussi de préciser que les lois de la République d'Arménie sur le régime juridique de l'état d'urgence et sur le régime juridique de l'état de siège, qui prévoient la possibilité de restreindre provisoirement certains droits et libertés de la personne, n'autorisent aucune restriction du droit à la liberté et à la vie privée.

Article 2

30. L'article 2 de la Convention dispose ce qui suit: «[a]ux fins de la présente Convention, on entend par "disparition forcée" l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi».

31. Il convient de préciser que le Code pénal n'érige pas la «disparition forcée» en infraction autonome. Le crime de disparition forcée a, cependant, des éléments communs à ceux définis aux chapitres 17 et 33 du Code pénal.

32. Selon la définition qu'en donne la Convention, pour que le crime de disparition forcée soit constitué, trois éléments doivent être réunis: 1) l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État; 2) le déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue; 3) la soustraction de la personne disparue à la protection de la loi. Il suffit qu'un seul de ces éléments ne soit pas réuni pour que la disparition forcée ne soit pas constituée.

33. Les crimes analogues établis par la législation arménienne ne comprennent pas tous les éléments constitutifs de la disparition forcée. Ainsi, les articles 131 et 133 du Code pénal traitent de l'enlèvement et de la privation illégale de liberté d'un individu par des agents non étatiques (des personnes ou groupes de personnes) mais, bien qu'ils énoncent les deux derniers éléments de la définition donnée par la Convention, ils n'en retiennent pas le premier; il s'ensuit que ces articles ne sont pas pleinement conformes à la définition du crime de disparition forcée. En l'espèce, l'autorisation ou l'acquiescement de l'État n'est pas requis, même si l'acte peut objectivement comporter un tel élément.

34. L'article 348 du Code pénal porte sur l'arrestation, la détention ou le maintien illicite en détention par un agent de l'État. En l'espèce, ledit article tient bien compte du premier élément de la définition du crime de disparition forcée mais il ne requiert pas que les deuxième et troisième éléments figurant dans la définition de la disparition forcée soient réunis pour que le crime soit constitué.

35. Au sens de la Convention, l'article 392 du Code pénal peut sembler davantage conforme à la définition du crime de disparition forcée puisqu'il érige en infraction pénale l'expulsion, l'arrestation illégale, les exécutions capitales massives et systématisées en l'absence de jugement, l'enlèvement suivi de disparition, de torture ou de traitements cruels commis contre des civils pour des motifs tenant à l'origine raciale, nationale ou ethnique, aux opinions politiques et à la religion.

36. L'article 392 comprend les trois éléments de la définition mais il convient d'indiquer qu'en vertu de ses dispositions, la disparition forcée n'est érigée en infraction pénale que si elle a été commise pour des motifs fondés sur l'origine raciale, nationale ou ethnique, les opinions politiques et la conviction de civils.

Article 3

37. En vertu de l'article 3 de la Convention «[t]out État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice».

38. Les articles 131 et 133 du Code pénal traitent de l'enlèvement et de la privation illégale de liberté par des agents non étatiques (des personnes ou groupes de personnes). L'autorisation ou l'acquiescement de l'État n'est pas une condition requise aux fins de constitution des actes visés.

39. L'article 131 du Code pénal qualifie d'infraction pénale la fraude, l'abus de pouvoir ou l'enlèvement d'une personne, ouvertement ou en secret, au moyen de la force, si les éléments du crime (prise d'otages) énoncés à l'article 218 du Code font défaut. La privation illégale de liberté, lorsqu'elle ne s'accompagne pas d'un enlèvement, est également érigée en infraction pénale (art. 133 du Code pénal).

40. Les paragraphes 2 et 3 des articles 131 et 133 précisent que les éléments constitutifs du crime sont les actes énoncés commis par un groupe de personnes agissant en association ou en bande organisée.

41. Les crimes visés ne correspondent pas pleinement à la définition du crime de disparition forcée, attendu qu'ils ne doivent pas nécessairement être assortis du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, ayant pour effet de la soustraire à la protection de la loi. Cette condition peut être remplie mais elle ne modifie pas la définition de l'agissement incriminé.

42. S'agissant de l'obligation de prendre des mesures pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2 de la Convention, il convient d'indiquer que l'article 2 du Code de procédure pénale établit les principes législatifs régissant la procédure pénale. En particulier, aux termes du paragraphe 2 dudit article, les organes chargés des procédures pénales sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que:

1) Toute personne ayant commis un acte prohibé par le Code pénal soit présentée devant la justice et tenue responsable conformément à la législation pénale et au Code de procédure pénale;

2) Nul ne soit soupçonné ou accusé à tort, ni condamné pour une infraction qu'il n'a pas commise;

3) Nul ne soit illégalement ou sans nécessité soumis à des mesures procédurales coercitives, des peines et d'autres restrictions de ses droits et libertés.

Articles 2 et 4

43. En vertu de l'article 4 de la Convention «[t]out État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal».

44. Aux fins de l'article 2 de la Convention «on entend par "disparition forcée" l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi».

45. La disparition forcée n'est pas érigée en infraction autonome par le Code pénal, mais le Code contient toute une série d'articles qui ont trait aux éléments constitutifs de cet acte. En particulier, l'enlèvement (art. 131), la privation illégale de liberté (art. 133), l'abus de pouvoir (art. 308), l'excès de pouvoir (art. 309), l'arrestation ou la détention illégale (art. 348), les crimes contre la sécurité de l'humanité (art. 392) et d'autres infractions analogues sont considérés comme des infractions pénales.

46. Des efforts sont en cours pour élaborer un projet de loi portant modification du Code pénal afin d'ériger la «disparition forcée» en infraction autonome, l'objectif étant de mettre la législation nationale en conformité avec les prescriptions de la Convention.

47. Les infractions susmentionnées sont analysées dans la partie du présent rapport qui traite de la mise en œuvre des articles 2, 3 et 5 de la Convention.

Article 5

48. En vertu de l'article 5 de la Convention «[l]a pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit».

49. L'article 392 du Code pénal est libellé comme suit:

«Article 392. Crimes contre la sécurité de l'humanité

L'expulsion, la détention illégale, l'esclavage, les exécutions capitales massives et systématisées, l'enlèvement suivi de disparition, de torture ou de traitements cruels, commis pour des motifs tenant à l'origine raciale, nationale ou ethnique, aux opinions politiques et à la conviction de civils –

sont punis d'une peine d'emprisonnement comprise entre dix et vingt ans ou de réclusion à perpétuité.».

50. Le corps du délit est clairement constitué des motifs présidant à la consommation de l'acte, à savoir la discrimination et la haine nationale, raciale et religieuse. L'acte est réputé criminel aux termes de cet article s'il a été commis pour des motifs tenant à l'origine raciale, nationale ou ethnique, aux opinions politiques et à la conviction de civils. Il convient de noter que la particularité du crime visé tient au fait qu'il doit être commis en exécution d'une politique systématique et concertée pouvant être généralisée et systématisée.

Article 6

51. En vertu de l'article 6 de la Convention:

«1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins:

a) Toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe;

b) Le supérieur qui:

i) Savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;

ii) Exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié; et

iii) N'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites;

c) L'alinéa *b* ci-dessus est sans préjudice des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.

2. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.».

52. Les complices d'un crime de disparition forcée (l'instigateur, l'organisateur et le collaborateur) sont tenus responsables dudit crime au titre des articles susmentionnés du Code pénal, eu égard aux dispositions de l'article 38, qui définit les différents types de complicité, et de l'article 39, qui établit la responsabilité pénale des complices.

«Article 38. Types de complicité

1. L'organisateur, l'instigateur et le collaborateur sont considérés comme des complices de l'auteur.

2. Le terme "auteur" désigne la personne ayant directement commis une infraction pénale ou ayant immédiatement participé à sa commission en association avec d'autres (coauteurs), ainsi que la personne qui l'a commise par le truchement de tiers qui, en vertu de la loi, ne sont pas pénalement responsables, ou par négligence.

3. Le terme "organisateur" désigne la personne qui a organisé ou dirigé la commission d'une infraction pénale ainsi que la personne qui a constitué une bande organisée ou une organisation criminelle ou a dirigé celle-ci.

4. Le terme "instigateur" désigne la personne qui en a poussé une autre à commettre une infraction pénale en recourant à la persuasion, à un intérêt financier, à la menace ou à d'autres moyens.

5. Le terme "collaborateur" désigne la personne qui en a aidé une autre à commettre un crime en la conseillant, en lui donnant des instructions, des informations ou les moyens et instruments nécessaires ou en éliminant les obstacles, ainsi que la personne qui a promis à l'avance de cacher le criminel, les moyens ou instruments du crime, les traces du crime ou les produits du crime, de même que la personne qui a promis à l'avance d'acquiescer ou de vendre ces produits.»

«Article 39. Responsabilité des complices

1. Les coauteurs d'un crime sont pénalement responsables de celui-ci aux termes du présent article de la Partie spéciale du présent Code.

2. L'organisateur, l'instigateur et le collaborateur sont pénalement responsables de l'infraction pénale visée à l'article pertinent en application de l'article 38 du Code pénal, excepté s'ils sont coauteurs simultanés.

3. Une personne non visée par les dispositions de la Partie spéciale du présent Code qui a participé à la commission d'une infraction pénale réprimée en vertu desdites dispositions ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en qualité d'organisateur, d'instigateur ou de collaborateur de ladite infraction pénale.

4. Dans le cas où l'auteur ne consomme pas le crime pour des raisons indépendantes de sa volonté, ses complices sont tenus pénalement responsables de préparation d'une infraction pénale ou de complicité de tentative d'infraction pénale.

5. Dans le cas où l'organisateur, l'instigateur et le collaborateur n'achèvent pas la commission de l'acte criminel pour des raisons indépendantes de leur volonté, ces personnes sont tenues responsables de la préparation de l'acte en question.

6. La responsabilité des complices n'est engagée qu'eu égard aux circonstances aggravantes du crime commis.
7. Il est tenu compte de la nature et du degré de participation des complices au crime pour l'établissement de la responsabilité de chacun.»
53. Les articles 34 et 35 du Code pénal établissent également la responsabilité de toute personne ayant tenté de commettre un crime et participé à sa préparation.
54. En outre, le paragraphe 3 de l'article 36 du Code pénal prévoit ce qui suit: «La responsabilité pénale de l'organisateur, de l'instigateur ou du collaborateur d'un crime n'est pas engagée en cas de renonciation volontaire à l'intention criminelle si, après avoir informé les autorités publiques ou pris toutes autres mesures, l'intéressé a empêché l'auteur de le commettre.»
55. Le supérieur qui savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectif commettaient ou allaient commettre une infraction, ou qui a délibérément négligé de tenir compte des informations qui l'indiquaient clairement, est pénalement responsable de dissimulation de crime (art. 334 du Code pénal) ou de non-dénonciation de crime (art. 335 du Code pénal).
56. Tout ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre peut être invoqué pour justifier un crime. Le paragraphe 2 de l'article 47 du Code pénal dispose que la responsabilité de toute personne ayant commis intentionnellement un crime en exécution d'un ordre ou d'une ordonnance manifestement illicite est engagée sur des fondements généraux.
- «Article 47. Exécution d'un ordre ou d'une ordonnance
1. Le fait pour une personne de léser les intérêts protégés par la loi pénale en exécution d'un ordre ou d'une ordonnance auquel ou à laquelle elle ne peut se soustraire – délivré(e) conformément à la procédure réglementaire – n'est pas considéré comme un crime. La responsabilité de toute personne ayant émis l'ordre ou l'ordonnance illicite est engagée sur des fondements généraux.
2. La responsabilité de toute personne ayant intentionnellement commis un crime en exécution d'un ordre ou d'une ordonnance manifestement illicite est engagée sur des fondements généraux.
3. La non-exécution d'un ordre ou d'une ordonnance manifestement illicite n'engage pas la responsabilité pénale.»
57. Aux termes de l'article susmentionné, une personne n'est pénalement responsable d'un crime commis intentionnellement en exécution d'un ordre ou d'une ordonnance que si cet ordre ou si cette ordonnance est manifestement illicite; dans le cas contraire, une personne agissant conformément à un ordre ou à une ordonnance auquel ou à laquelle elle ne peut se soustraire est dégagée de toute responsabilité pénale.
58. Il convient également de noter que le droit pénal repose sur le principe de responsabilité du fait personnel et sur le principe du caractère, inévitable de la responsabilité, lesquels sont définis aux articles 7 et 8 du Code pénal.
- «Article 7. Principe du caractère inévitable de la responsabilité
1. Toute personne ayant commis une infraction pénale encourt la peine ou une autre mesure de droit pénal prévue par le Code pénal de la République d'Arménie.
2. L'exonération de responsabilité pénale et de peine ne s'applique que pour les motifs et dans les conditions que prévoit le Code pénal de la République d'Arménie.»

«Article 8. Principe de responsabilité du fait personnel

Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.»

59. Le refus d'exécuter un ordre ou une ordonnance manifestement illicite émanant d'un supérieur dégage le subordonné de toute responsabilité pénale.

Article 7

60. En vertu de l'article 7 de la Convention:

«1. Tout État partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.

2. Tout État partie peut prévoir:

a) Des circonstances atténuantes, notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou auront permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée;

b) Sans préjudice d'autres procédures pénales, des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue, ou pour ceux qui se sont rendus coupables de la disparition forcée de femmes enceintes, de mineurs, de personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.»

61. Les crimes érigés en infractions pénales dans les articles du Code pénal qui comportent des éléments constitutifs du crime de disparition forcée sont qualifiés de graves (art. 131-2, 133-3, 308-2, 309-2 et 348) et de particulièrement graves (art. 392). L'article 392 du Code pénal fixe la durée maximale de la peine encourue, qui est de quatorze à vingt ans d'emprisonnement.

62. Plus précisément, les crimes visés sont passibles des peines suivantes:

«Article 131. Enlèvement

1. L'enlèvement d'une personne, en secret ou ouvertement, par tromperie ou abus de confiance, ou par recours à la force ou à la menace de la force, s'il ne s'accompagne d'aucun élément du crime établi à l'article 218 du présent Code – est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre deux et cinq ans.

2. Le même acte commis:

1) Par un groupe de personnes agissant en association;

2) En recourant ou en menaçant de recourir à la force, d'une manière mettant en danger la vie ou la santé;

3) En employant une arme ou des objets en tenant lieu;

4) À l'égard d'un mineur;

5) À l'égard d'une femme manifestement enceinte;

6) À l'égard de deux personnes ou plus;

7) À des fins vénales – est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre quatre et huit ans.

3. Les actes visés aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, s'ils sont commis:

1) En bande organisée;

2) Avec pour conséquence le décès de la victime ou d'autres conséquences graves, sont passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre sept et dix ans.»

«Article 133. Privation illégale de liberté

1. La privation illégale de liberté, lorsqu'elle ne s'accompagne pas d'un enlèvement, est punie soit d'une amende de 100 à 250 fois le salaire minimum, soit d'une peine de détention comprise entre un et trois mois ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans.

2. Le même acte, s'il est commis:

- 1) Par un groupe de personnes agissant en association;
- 2) En recourant ou en menaçant de recourir à la force, d'une manière mettant en danger la vie ou la santé;
- 3) En employant une arme ou des objets en tenant lieu;
- 4) À l'égard d'un mineur;
- 5) À l'égard d'une femme manifestement enceinte;
- 6) À l'égard de deux personnes ou plus;
- 7) À des fins vénales – est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre trois et cinq ans.

3. Les actes visés aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, s'ils sont commis:

- 1) En bande organisée;
- 2) Avec pour conséquence le décès de la victime ou d'autres conséquences graves, sont passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre quatre et huit ans.»

«Article 308. Abus de pouvoir

1. Le fait pour un fonctionnaire d'utiliser ses fonctions contre les intérêts de la charge ou de ne pas remplir ses fonctions officielles à des fins lucratives ou pour d'autres motifs d'intérêt personnel ou collectif, si cela a porté gravement préjudice aux droits et intérêts légitimes de personnes et d'organisations et intérêts légitimes du public ou de l'État (en cas de préjudice matériel, si le montant ou la valeur de celui-ci est supérieur à 300 fois le montant du salaire minimum fixé au moment de la commission de l'infraction) – est puni d'une amende comprise entre 200 et 300 fois le salaire minimum, d'une déchéance du droit d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pendant un maximum de cinq ans, d'une peine de détention comprise entre deux et trois mois ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de quatre ans.

2. Le même acte qui, par négligence, a eu de graves conséquences, est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre deux et six ans, assortie de la déchéance du droit d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pendant un maximum de trois ans.»

«Article 309. Excès de pouvoir

1. Le fait pour un fonctionnaire de prendre intentionnellement des décisions qui dépassent manifestement le champ de ses attributions et portent gravement préjudice aux droits et intérêts légitimes de personnes et d'organisations et aux intérêts légitimes du public et de l'État (en cas de préjudice matériel, si le montant ou la

valeur de celui-ci est supérieur à 500 fois le montant du salaire minimum fixé au moment de la commission de l'infraction) – est passible soit d'une amende comprise entre 300 et 500 fois le salaire minimum, soit de la déchéance du droit d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pendant un maximum de cinq ans, soit encore d'une peine de détention comprise entre deux et trois mois ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de quatre ans.

2. S'il s'accompagne du recours à la violence, de l'utilisation d'armes ou de moyens spéciaux, le même acte est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre deux et six ans, assortie de la déchéance du droit d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pendant un maximum de trois ans.

3. Le même acte qui, par négligence, a de graves conséquences, est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre six et dix ans, assortie de la déchéance du droit d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pendant un maximum de trois ans.»

«Article 348. Arrestation ou détention illégale

1. L'arrestation manifestement illégale est passible d'une peine de détention comprise entre deux et six ans ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans, assortie de la déchéance du droit d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pendant un maximum de trois ans.

2. La détention ou le maintien en détention manifestement illégal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de quatre ans, assortie de la déchéance du droit d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pendant un maximum de trois ans.

3. Les faits visés aux paragraphes 1 ou 2 du présent article qui, par négligence, ont de graves conséquences sont passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre trois à huit ans, assortie de la déchéance du droit d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pendant un maximum de trois ans.»

«Article 392. Crimes contre la sécurité de l'humanité

L'expulsion, la détention illégale, l'esclavage, les exécutions capitales massives et systématisées, l'enlèvement suivi de disparition, de torture ou de traitements cruels, commis pour des motifs tenant à l'origine raciale, nationale ou ethnique, aux opinions politiques et à la conviction de civils sont passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre dix et vingt ans ou de réclusion à perpétuité.»

63. L'article 62 du Code pénal définit les circonstances atténuant la responsabilité pénale et la peine. L'alinéa 9 du paragraphe 1 dudit article évoque comme circonstances atténuantes, le fait de reconnaître sa culpabilité, d'aider à déceler un crime, à démasquer les autres participants au crime et à rechercher les produits du crime.

64. L'article 63 du Code pénal définit les circonstances aggravant la responsabilité pénale et la peine. L'alinéa 8 du paragraphe 1 dudit article évoque, comme circonstance aggravante, le fait d'avoir commis une infraction pénale à l'égard d'une femme manifestement enceinte aux yeux de l'auteur des faits, d'un nourrisson, de toute autre personne non protégée ou vulnérable ou d'une personne dépendant de l'auteur.

Article 8

65. Aux termes de l'article 8 de la Convention:

«Sans préjudice de l'article 5,

1. Tout État partie qui applique un régime de prescription à la disparition forcée prend les mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale:
 - a) Soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime;
 - b) Commence à courir lorsque cesse le crime de disparition forcée compte tenu de son caractère continu.
 2. Tout État partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.».
66. L'article 75 du Code pénal établit les conditions de l'exonération de la responsabilité pénale du fait de l'expiration du délai de prescription en fonction de la gravité de l'infraction commise.
67. Conformément à l'article 75, la responsabilité pénale de l'auteur d'une infraction s'éteint lorsque le délai de prescription est écoulé. Ce délai est le suivant:
- 1) Deux ans à compter de la date à laquelle une infraction pénale de faible gravité est réputée consommée;
 - 2) Cinq ans à compter de la date à laquelle une infraction pénale de gravité moyenne est réputée consommée;
 - 3) Dix ans à compter de la date à laquelle une infraction pénale grave est réputée consommée;
 - 4) Quinze ans à compter de la date à laquelle une infraction pénale particulièrement grave est réputée consommée.
68. Conformément au Code pénal, les infractions pénales comportant des éléments constitutifs de la disparition forcée sont considérées comme des crimes graves ou particulièrement graves. Le délai de prescription applicable pour ce type d'infraction est donc respectivement de dix et quinze ans.
69. Cependant, il convient de souligner que l'écoulement du délai de prescription est suspendu lorsque l'auteur de l'infraction se soustrait à l'enquête ou à la justice. Dans ce cas, l'écoulement du délai de prescription reprend à partir du moment où l'auteur de l'infraction est arrêté ou qu'il se rend à la justice en s'avouant coupable. En outre, nul ne peut faire l'objet de poursuites pénales lorsque dix années se sont écoulées depuis la date à laquelle une infraction de faible gravité ou de gravité moyenne est réputée consommée et lorsque vingt années se sont écoulées depuis la date à laquelle une infraction grave ou particulièrement grave est réputée consommée et que le délai de prescription n'a pas été interrompu par une nouvelle infraction (art. 75, par. 4, du Code pénal).
70. Conformément à ce même article, dans le cas d'une infraction continue, la prescription court à compter du jour où l'infraction a pris fin, alors que dans le cas d'une infraction continuée la prescription court à compter du jour où la dernière infraction a été commise.
71. La question de l'application du délai de prescription pour les faits punissables de la réclusion criminelle à perpétuité est tranchée par le tribunal (par exemple pour les crimes visés à l'article 392 du Code pénal). Le tribunal a le droit de décider de ne pas exonérer les auteurs de la responsabilité pénale à l'expiration du délai de prescription.
72. Le Code pénal établit la liste exhaustive des crimes contre la paix et des crimes contre l'humanité (art. 384, 386 à 391, et 393 à 397) considérés comme imprescriptibles et dispose également ce qui suit: «Aucun délai de prescription n'est applicable pour les crimes visés par les instruments internationaux auxquels la République d'Arménie est partie, lorsque lesdits instruments prévoient expressément l'imprescriptibilité de ces crimes.».

Article 9

73. Conformément à l'article 9 de la Convention:

«1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée:

- a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État;
- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants;
- c) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié.

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit État l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales.»

74. Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Code pénal, quiconque commet une infraction pénale sur le territoire de la République d'Arménie doit répondre de ses actes en application du Code pénal. Conformément au paragraphe 3 dudit article, lorsqu'une infraction pénale est commise sur le territoire de la République d'Arménie et sur le territoire d'autres États, elle relève du Code pénal si son auteur fait l'objet de poursuites sur le territoire arménien, sauf disposition contraire des instruments internationaux auxquels la République d'Arménie est partie.

75. Conformément au paragraphe 4 de l'article 14 du Code pénal, «quiconque commet une infraction pénale à bord d'un navire battant pavillon arménien ou portant un emblème distinctif de la République d'Arménie ou à bord d'un avion ou d'un autre aéronef en vol, où qu'ils se trouvent, doit répondre de ses actes en application du Code pénal, sauf disposition contraire des instruments internationaux auxquels la République d'Arménie est partie. Quiconque commet une infraction pénale à bord d'un navire ou d'un aéronef militaire de la République d'Arménie, où qu'ils se trouvent, doit répondre de ses actes en application du Code pénal».

76. Le Code pénal régit également les questions relatives à l'application de la législation pénale aux personnes ayant commis une infraction pénale à l'étranger. Le paragraphe 1 de l'article 15 dispose que les citoyens arméniens et les apatrides résidant à titre permanent en République d'Arménie qui commettent une infraction pénale hors du territoire arménien peuvent être reconnus pénalement responsables en application du Code pénal si l'acte qu'ils ont commis est considéré comme un crime conformément à la législation de l'État où il a été commis et s'ils n'ont pas été condamnés pour ce même acte dans un autre État.

77. En outre, le paragraphe 3 de l'article 15 dispose ce qui suit:

«3. Les étrangers et les apatrides ne résidant pas en République d'Arménie à titre permanent qui commettent une infraction pénale hors du territoire arménien peuvent être reconnus pénalement responsables en vertu du Code pénal de la République d'Arménie s'ils ont commis:

- 1) Des infractions visées par les instruments internationaux auxquels la République d'Arménie est partie;

2) Des infractions graves ou particulièrement graves qui sont contraires aux intérêts de la République d'Arménie ou portent atteinte aux droits et aux libertés des citoyens arméniens.».

78. Le chapitre 54 du Code de procédure pénale régit l'assistance judiciaire en matière pénale conformément aux traités internationaux. Les articles contenus dans ce chapitre traitent notamment des questions suivantes: règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre des relations avec les autres États; organes chargés de la communication; procédure d'enquête prévue par plus d'un traité international; refus de mener une enquête; extradition des auteurs d'infractions vers un autre État; procédure d'arrestation et de détention provisoire d'une personne ayant commis une infraction hors du territoire de la République d'Arménie; procédure de détention aux fins d'extradition; extradition d'auteurs d'infraction vers la République d'Arménie par un autre État, etc.

79. L'Arménie a signé des accords d'entraide judiciaire en matière pénale avec la Lituanie, la Grèce, les Émirats arabes unis, la Bulgarie, l'Égypte, l'Iran, la Roumanie, la Syrie et la Géorgie. Toute personne arrêtée peut être extradée vers l'un de ces États à la demande de celui-ci.

80. Le chapitre 54-1 dudit Code régit l'aide juridictionnelle en matière pénale en l'absence de traités internationaux.

Article 10

81. Conformément à l'article 10 de la Convention:

«1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État partie; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour s'assurer de sa présence lors des procédures pénales, de remise ou d'extradition.

2. L'État partie qui a pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article procède immédiatement à une enquête préliminaire ou à des investigations en vue d'établir les faits. Il informe les États parties visés au paragraphe 1 de l'article 9 des mesures qu'il a prises en application du paragraphe 1 du présent article, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête préliminaire ou de ses investigations, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.».

82. Conformément au paragraphe 2 de l'article 492 du Code de procédure pénale, «toute personne peut être arrêtée selon les modalités prévues par le présent Code sans qu'une autorité compétente de l'État étranger n'ait demandé sa détention provisoire ou son extradition, lorsqu'il y a des raisons de supposer, conformément au présent Code, qu'elle a commis une infraction sur le territoire d'un État étranger avec lequel la République d'Arménie a signé un accord d'entraide judiciaire en matière pénale. Lorsque l'autorité compétente de l'État concerné a transmis une demande d'extradition, la personne arrêtée est extradée».

83. Une personne arrêtée doit être libérée si, à l'expiration de la période fixée au paragraphe 5 de l'article 492 du Code de procédure pénale, aucune demande d'extradition ou de mise en détention préalable n'a été transmise par l'autorité compétente de l'État étranger concerné.

84. Conformément au paragraphe 4 dudit article, l'autorité compétente de l'État étranger doit être rapidement informée de la mise en œuvre d'une mesure de contrainte à l'égard de la personne détenue ou arrêtée.

85. Conformément au paragraphe 2.9 de l'article 63 du Code de procédure pénale, lorsqu'un étranger ou un apatride est placé en détention, l'organe chargé de la procédure pénale doit, dans un délai de vingt-quatre heures, informer par la voie diplomatique le pays dont l'intéressé a la nationalité ou, lorsqu'il s'agit d'un apatride, l'État où il a sa résidence permanente et, si nécessaire, tout autre État concerné, du lieu et des motifs de la détention. Lorsqu'un étranger ou un apatride placé en détention a le droit, en vertu des instruments internationaux auxquels la République d'Arménie est partie, de contacter le représentant compétent de son pays de nationalité ou de l'État où il a sa résidence permanente, ou de recevoir la visite d'un tel représentant, il est donné suite à toute demande d'exercer ce droit présentée par l'intéressé.

86. La communication et les contacts avec les ressortissants de l'État d'envoi sont régis par la Convention de Vienne du 24 avril 1963 qui consacre le droit des fonctionnaires consulaires de se rendre auprès d'une personne arrêtée ou détenue par l'État de résidence, de s'entretenir et de correspondre avec elle et de pourvoir à sa représentation en justice, etc.

Article 11

87. Conformément à l'article 11 de la Convention:

«1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État partie. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 9, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 dudit article.

3. Toute personne poursuivie en relation avec un crime de disparition forcée bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.»

88. Conformément au paragraphe 1 de l'article 498 du Code pénal, le procureur et le tribunal doivent, lorsque l'autorité compétente d'un État étranger en fait la demande conformément à la procédure prévue, engager des poursuites pénales contre tout citoyen arménien ou toute personne apatride dont l'extradition a été refusée et qui est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale sur le territoire de l'État requérant.

89. En outre, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 du Code pénal, les étrangers et les apatrides ne résidant pas en République d'Arménie à titre permanent qui commettent

une infraction pénale hors du territoire arménien peuvent être reconnus pénalement responsables en vertu du Code pénal arménien s'ils ont commis:

1) Des infractions visées par les instruments internationaux auxquels la République d'Arménie est partie;

2) Des infractions graves ou particulièrement graves qui sont contraires aux intérêts de la République d'Arménie ou portent atteinte aux droits et aux libertés des citoyens arméniens.

90. Conformément à l'article 44 du Code de procédure pénale, les tribunaux de première instance ont compétence pour connaître de toutes les affaires pénales. Ils ont donc à connaître des affaires relatives à des infractions comportant des éléments constitutifs de la disparition forcée.

91. Les compétences en matière d'enquête sont régies par l'article 190 du Code de procédure pénale. Cet article désigne les organes chargés de l'enquête préliminaire en fonction des infractions commises. Par exemple, pour les infractions visées à l'article 392 du Code pénal (crime contre la sécurité de l'humanité), l'enquête préliminaire est menée par le Service de la sécurité nationale de la République d'Arménie; pour les infractions visées aux articles 131 (enlèvement), 133 (privation illégale de liberté), 308 (abus de pouvoir) et à d'autres articles du Code pénal, l'enquête préliminaire est confiée à la police nationale.

92. Pour ce qui est des organes compétents en matière d'enquête, il convient d'évoquer l'article 56 du Code de procédure pénale qui prévoit que dans le cadre des infractions susmentionnées l'enquête préliminaire ne relève pas seulement de la police nationale et du Service de la sécurité nationale mais également des commandants d'unités et de formations militaires et des responsables d'institutions militaires pour les affaires relatives à des actes commis sur le territoire d'une unité militaire ou qui sont attribués à des personnes engagées pour une durée déterminée.

93. En ce qui concerne la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure prévue à l'article 11 de la Convention, il convient de mentionner les principes énoncés dans le Code de procédure pénale et notamment le principe de procès équitable consacré à l'article 17 en vertu duquel, dans le cadre d'une affaire pénale touchant ses propres intérêts, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, dans un délai raisonnable. Conformément à ce même article, l'organe qui engage les poursuites est tenu de prendre toutes les mesures prévues par le Code de procédure pénale pour garantir un examen approfondi, complet et impartial des circonstances de l'affaire, et de révéler les circonstances, qu'il s'agisse de circonstances qui confirment la culpabilité du suspect ou de l'accusé ou qui l'acquittent, ou de circonstances atténuantes ou aggravantes.

94. Le Code de procédure pénale consacre l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux et interdit toute forme de discrimination.

95. L'article 10 du Code de procédure pénale consacre le droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle. Aux termes de cet article, «chacun a le droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle conformément aux conditions prévues par le présent Code». L'organe chargé de la procédure pénale est tenu de garantir le droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle lorsque le suspect ou l'accusé en fait la demande, lorsque cette aide est nécessaire dans l'intérêt de la justice et dans les cas où cette aide est obligatoire en vertu du Code de procédure pénale et des instruments internationaux auxquels la République d'Arménie est partie. L'article 69 du Code vise également à garantir l'exercice du droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle. Il prévoit la participation obligatoire d'un avocat dans certains cas, notamment lorsque le suspect ou l'accusé en fait la demande.

96. L'article 18 du Code consacre le principe de présomption d'innocence selon lequel toute personne suspectée ou accusée d'avoir commis une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été démontrée dans les formes prévues par ledit Code, et établie par le jugement exécutoire d'un tribunal.

97. Le Code de procédure pénale consacre également le principe de l'appréciation libre des preuves (art. 25). Conformément à ce principe, dans le cadre de poursuites pénales, aucun élément de preuve ne peut avoir une force probante préétablie. Ainsi, le juge, l'autorité chargée de l'enquête, l'enquêteur et le procureur ne doivent pas avoir de préjugés quant aux éléments de preuve et ne doivent pas accorder une importance plus ou moins grande à l'un ou l'autre de ces éléments avant qu'ils aient été examinés dans le cadre d'une procédure appropriée.

Article 12

98. L'article 12 de la Convention dispose ce qui suit:

«1. Tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

2. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités visées au paragraphe 1 du présent article ouvrent une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.

3. Tout État partie veille à ce que les autorités visées au paragraphe 1 du présent article:

a) Disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et à d'autres informations pertinentes pour leur enquête;

b) Aient accès, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une juridiction qui statue le plus rapidement possible, à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente.

4. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement de l'enquête. Il s'assure notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que sur ceux qui participent à l'enquête.»

99. L'article 55 du Code de procédure pénale définit les compétences des enquêteurs. Plus précisément, le paragraphe 3 dudit article dispose qu'après avoir accepté de se saisir d'une affaire l'enquêteur est habilité, pour garantir une enquête approfondie exhaustive et impartiale, à mener une enquête, à adopter les décisions nécessaires et à prendre des mesures d'instruction et de procédure en toute indépendance conformément aux dispositions dudit Code, excepté lorsque la législation en matière de procédure pénale requiert l'obtention d'une autorisation du tribunal. L'enquêteur est chargé de prendre, en temps voulu et dans le respect des lois, des mesures d'instruction et d'autres mesures de procédure. Les compétences de l'enquêteur sont énumérées au paragraphe 4 du même article.

100. L'article 57 du Code de procédure pénale définit les compétences de l'organe d'enquête. Plus précisément, le paragraphe 2 dudit article dispose que l'organe d'enquête prend les mesures d'information et de procédure pénale utiles pour élucider l'infraction et en identifier l'auteur ou pour prévenir la commission d'une infraction; examine le lieu de l'incident sur la base des éléments en cours de préparation, prélève des échantillons en vue de leur analyse et ordonne une expertise avant d'ouvrir une enquête; informe sans délai le procureur et l'enquêteur de l'infraction constatée et de l'ouverture de l'enquête; une fois l'enquête ouverte, procède à l'enquête préliminaire (contrôles, fouilles, surveillance de la correspondance échangée par courrier postal, par télégramme ou par d'autres moyens de communication, mise sur écoute, saisie, inspections, arrestation et interrogation des suspects, audition des victimes et des témoins, confrontation) et ordonne une expertise aux fins d'identifier le ou les auteurs de l'infraction et de recueillir des éléments de preuve; transmet le dossier à l'enquêteur dans un délai de dix jours après l'ouverture de l'enquête pénale, ou immédiatement après avoir identifié l'auteur ou avoir achevé les mesures d'enquête préliminaire ou après que l'enquêteur s'est saisi de l'affaire, etc.

101. Le chapitre 12 du Code de procédure pénale relatif à la protection des personnes qui participent à une procédure pénale a fait l'objet d'importantes modifications en application de la loi HO-91-N adoptée le 25 mai 2006 par l'Assemblée nationale. Il régit de manière globale les fondements de la protection des personnes qui participent à une procédure pénale, les mesures de protection, les droits et obligations des personnes protégées, les modalités d'interrogation de ces personnes au tribunal, ainsi que les motifs et la procédure d'interruption des mesures de protection.

102. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 98 du Code de procédure pénale garantit à chacun le droit d'être protégé lorsqu'il participe à une procédure pénale dans le cadre de laquelle il est susceptible de fournir des informations essentielles pour mettre au jour l'infraction et en déterminer l'auteur, et qui risquent de porter atteinte à sa vie, sa santé, ses biens, ses droits ou ses intérêts légitimes ou à ceux de ses proches ou des membres de sa famille. Le paragraphe 3 dudit article dispose que, lorsqu'il constate qu'une personne participant à la procédure pénale a besoin d'une protection, l'organe chargé de la procédure pénale peut prendre des mesures de protection immédiates à la demande écrite de la personne concernée ou de son propre chef.

103. Conformément au paragraphe 2 de l'article 33 du Code de procédure pénale, les affaires concernant les infractions visées à l'article 183 dudit Code font l'objet d'une citation directe, c'est-à-dire que des poursuites pénales peuvent être engagées à la demande du plaignant et peuvent être closes si cette dernière parvient à une conciliation avec le suspect, le prévenu ou l'accusé. La conciliation est autorisée avant que les juges ne se retirent dans la salle de délibération en vue de rendre leur jugement. En vertu de l'article 183 susmentionné, les affaires concernant les infractions visées aux articles 131, 133, 308, 309, 348 et 392 du Code pénal ne peuvent faire l'objet d'une citation directe.

104. Des dérogations à la procédure prévue au paragraphe 1 dudit article peuvent être prévues par les instruments internationaux auxquels l'Arménie est partie.

105. L'article 176 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit:

«Article 176. Motifs de poursuites pénales

Des poursuites pénales sont engagées dans les cas suivants:

- 1) Lorsqu'une personne physique ou morale signale une infraction auprès de l'organe d'enquête, de l'enquêteur ou du procureur;
- 2) Lorsque les médias font état d'une infraction;

3) Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, l'organe d'enquête, l'enquêteur, le procureur, le tribunal ou le juge met au jour des informations relatives à une infraction, des éléments de preuve matériels ou des conséquences d'une infraction.».

Article 13

106. L'article 13 de la Convention dispose ce qui suit:

«1. Pour les besoins de l'extradition entre États parties, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce seul motif.

2. Le crime de disparition forcée est de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les États parties s'engagent à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

4. Tout État partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée.

5. Les États parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre eux.

6. L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition ou l'assujettir à certaines conditions.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.».

107. L'article 392 du Code pénal érige en infraction pénale l'expulsion, la détention illégale, l'esclavage, le recours massif et régulier à la peine de mort sans jugement, l'enlèvement de personnes impliquant leur disparition, la torture et autres traitements cruels, lorsqu'ils sont fondés sur l'appartenance nationale, raciale ou ethnique, sur les opinions politiques ou sur les croyances. L'infraction en question peut donc également être commise pour des motifs politiques. La commission d'infractions englobant des éléments constitutifs de disparition forcée visés par d'autres articles du Code ne peut être associée aux opinions politiques de la personne.

108. Le chapitre 54 du Code de procédure pénale régit l'entraide judiciaire en matière pénale conformément aux instruments internationaux. Il définit notamment les modalités d'entraide judiciaire interétatique en matière pénale, la procédure d'extradition de personnes ayant commis une infraction vers un État étranger, les modalités de détention d'une personne en vue de son extradition, les autorités compétentes pour autoriser ou refuser une extradition et la procédure de recours contre cette décision.

«Article 478. Extradition des personnes ayant commis une infraction vers un État étranger

1. Les ressortissants étrangers et les apatrides résidant à titre permanent dans un État étranger ayant commis une infraction sur le territoire de la République d'Arménie peuvent être extradés vers l'État étranger en question pour que des poursuites pénales y soient engagées contre eux ou pour qu'une procédure engagée sur le territoire arménien y soit poursuivie conformément au présent Code dans les cas prévus par les instruments internationaux en vigueur auxquels l'État en question et l'Arménie sont parties.

Tous les documents et autres pièces concernant l'infraction commise par la personne extradée dont disposent les tribunaux, les procureurs, les enquêteurs et les organes d'enquêtes arméniens doivent également être transmis aux autorités compétentes de l'État étranger concerné selon les modalités prévues par l'instrument international applicable.

Lorsque aucune procédure de transmission des documents et des autres pièces n'est prévue ou prescrite par un instrument international, ceux-ci peuvent être transmis conformément à l'accord conclu entre les autorités centrales de la République d'Arménie et de l'État étranger ou entre le tribunal, le procureur, l'enquêteur, l'organe d'enquête chargé des communications directes et l'autorité compétente de l'État étranger.

Le tribunal, le procureur, l'enquêteur et l'organe d'enquête doivent conserver une copie de chaque document transmis qu'ils ont élaboré ou fourni.

2. Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article peuvent être extradées aux fins prévues par ledit paragraphe entre le moment où ces personnes ont commis l'infraction sur le territoire arménien ou le moment où la procédure pénale a été engagée et le moment où le jugement est prononcé contre ces personnes ou au cours de la période prévue par l'instrument international applicable auquel la République d'Arménie est partie.»

109. En l'absence d'accord international, l'entraide judiciaire en matière pénale est régie par le chapitre 54.1 du Code de procédure pénale.

110. Les motifs pouvant être invoqués pour refuser l'extradition sont énoncés à l'article 488 du Code de procédure pénale, notamment à l'alinéa 2 du paragraphe 2 dudit article, qui dispose qu'une demande d'extradition peut être refusée si la personne qui en fait l'objet subit des persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux.

111. En République d'Arménie, l'organe chargé des extraditions est le Ministère de la justice.

Article 14

112. L'article 14 de la Convention dispose ce qui suit:

«1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions.».

113. Le chapitre 54.2 du Code de procédure pénale régit l'entraide judiciaire avec les organismes internationaux et définit en particulier les fondements et les modalités de la communication et de l'entraide judiciaire avec les organismes internationaux dans le cadre de procédures pénales.

114. Le chapitre 54 du Code de procédure pénale définit les modalités d'entraide judiciaire en matière pénale conformément aux instruments internationaux.

115. L'article 475 du même Code définit les organes chargés des communications en matière d'entraide judiciaire.

«1. Conformément aux instruments internationaux auxquels la République d'Arménie est partie, les communications en matière d'entraide judiciaire dans les affaires pénales se font:

a) Par l'intermédiaire du Bureau du Procureur général en ce qui concerne les demandes portant sur des actes de procédure relatifs à des affaires en cours d'instruction;

b) Par l'intermédiaire du Ministère de la justice en ce qui concerne les demandes portant sur des actes de procédure relatifs à des affaires en cours de jugement, y compris les demandes relatives à l'exécution de jugements;

c) Lorsque les instruments internationaux auxquels la République d'Arménie est partie le prévoient, les communications peuvent également se faire par la voie diplomatique, par l'intermédiaire des représentations diplomatiques et des consulats de la République d'Arménie à l'étranger, qui, lorsqu'ils reçoivent ce type de demandes, les transmettent sans délai aux autorités compétentes visées dans le présent paragraphe pour exécution.

2. Lorsque la demande d'exécution d'actes de procédure est formulée par un tribunal, un procureur, un enquêteur ou un organe d'enquête de la République d'Arménie, celui-ci l'adresse, conformément aux instruments internationaux auxquels la République d'Arménie est partie, aux autorités compétentes visées au paragraphe 1 du présent article pour qu'elles la transmettent aux autorités compétentes de l'État étranger concerné pour exécution.

Après que les autorités compétentes de l'État étranger ont exécuté la demande du tribunal, du procureur, de l'enquêteur ou de l'organe d'enquête de la République d'Arménie, elles en informent les autorités compétentes visées au paragraphe 1 du présent article, qui communiquent immédiatement les résultats de l'exécution au tribunal, au procureur, à l'enquêteur ou à l'organe d'enquête arménien qui a soumis la demande.

[...]

5. Lorsqu'une demande émanant de l'autorité compétente d'un État étranger ne peut être exécutée conformément aux instruments internationaux auxquels la République d'Arménie est partie ou que la demande en question n'est pas prévue dans l'instrument international applicable, l'autorité compétente signale l'impossibilité d'exécuter la demande et en donne les raisons selon les modalités prévues par le présent article.»

116. Le paragraphe 1 de l'article 478 dispose que tous les documents et autres pièces concernant l'infraction commise par la personne extradée dont disposent les tribunaux, les procureurs, les enquêteurs et les organes d'enquête de la République d'Arménie doivent également être transmis aux autorités compétentes de l'État étranger concerné selon les modalités prévues par l'instrument international applicable.

117. Les relations judiciaires susmentionnées sont régies par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ainsi que par les accords bilatéraux conclus entre la police ou le Ministère de l'intérieur de la République d'Arménie et les organes correspondants des pays suivants: Bélarus, Bulgarie, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

Article 15

118. Conformément à l'article 15 de la Convention «Les États parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée ainsi que dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes.».

119. Le chapitre 54 du Code de procédure pénale de la République d'Arménie établit la procédure en matière de communication et d'entraide judiciaire dans les affaires pénales entre les États parties. En particulier, l'article 474 fixe la procédure d'entraide judiciaire interétatique en matière pénale.

1. La conduite des interrogations, des inspections, des saisies, des fouilles, des expertises et des autres activités de procédure que prévoit le présent Code sur le territoire d'un pays étranger à la demande d'un tribunal, d'un procureur, d'un enquêteur ou d'un organe d'enquête arménien, de même que la conduite des activités de procédure que prévoit le présent Code sur le territoire de la République d'Arménie à la demande des autorités et des fonctionnaires compétents d'un pays étranger (ci-après dénommés «les autorités compétentes») doivent se dérouler conformément aux instruments internationaux auxquels la République d'Arménie est partie selon les modalités prévues par lesdits instruments et par le présent Code.

2. Lorsqu'ils exécutent les activités de procédure que prévoit le présent Code sur le territoire de la République d'Arménie et à la demande des autorités compétentes d'un pays étranger, les tribunaux, les procureurs, les enquêteurs et les organes d'enquête de la République d'Arménie doivent appliquer les dispositions du présent Code compte tenu des exceptions que prévoient les instruments internationaux applicables.

Conformément aux demandes des autorités compétentes d'un pays étranger, les tribunaux, les procureurs, les enquêteurs et les organes d'enquête de la République d'Arménie peuvent, lorsqu'ils exécutent des activités de procédure sur le territoire de la République d'Arménie, appliquer les règles de la législation en matière de procédure pénale du pays étranger correspondant où l'application de celle-ci est prévue par un instrument international en vigueur auquel la République d'Arménie et le pays étranger en question sont parties.

Les demandes formulées par les autorités compétentes des États étrangers doivent être exécutées dans les délais prévus par le Code de procédure pénale de la République d'Arménie, sauf si l'instrument international applicable prévoit un délai différent.

120. Des accords d'entraide judiciaire en matière pénale avec l'Inde, la Jordanie et le Mexique sont en préparation.

Article 16

121. L'article 16 de la Convention dispose ce qui suit:

«1. Aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.».

122. Le paragraphe 3 de l'article 16 du Code pénal dispose que les étrangers et apatrides qui se trouvent en République d'Arménie et ont commis une infraction en dehors de son territoire ne peuvent être extradés s'il y a des motifs sérieux de croire que leur extradition est demandée à des fins d'enquête ou de condamnation pour des raisons liées à la race, à la religion, à l'appartenance à un groupe national ou social particulier ou à l'expression d'une opinion politique. Nul ne peut être extradé vers un pays où il court un risque sérieux d'être soumis à la torture ou à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants.

«Article 16. Extradition des personnes ayant commis une infraction

1. Les ressortissants arméniens qui ont commis une infraction sur le territoire d'un autre État ne peuvent être extradés vers un autre État étranger, sauf dans les cas prévus par les traités internationaux ratifiés par la République d'Arménie.

2. Conformément aux traités internationaux ratifiés par la République d'Arménie, les étrangers et apatrides qui se trouvent en République d'Arménie et ont commis une infraction en dehors du territoire arménien peuvent être extradés vers un pays étranger pour y être jugés au pénal ou pour purger leur peine.

3. Les personnes visées au deuxième paragraphe de cet article ne peuvent être extradées vers un pays étranger s'il y a des raisons sérieuses de croire que leur extradition est demandée à des fins d'enquête ou de condamnation pour des raisons liées à la race, à la religion, à l'appartenance à un groupe national ou social particulier ou à l'expression d'une opinion politique. Nul n'est extradé vers un pays étranger où il existe un risque grave qu'il soit soumis à la torture ou à des traitements ou une peine inhumains ou dégradants.

4. Lorsqu'un État demande l'extradition d'une personne ayant commis une infraction passible de la peine de mort, l'extradition peut être refusée sauf si cet État donne des assurances suffisantes que cette peine ne sera pas exécutée.

5. En cas de refus d'extradition d'une personne ayant commis une infraction, des poursuites pénales afférant aux infractions commises sur le territoire d'un autre État sont engagées conformément à la législation de la République d'Arménie.»

123. Conformément à l'article 475 du Code de procédure pénale, pour ce qui est des demandes relatives à l'exécution d'actes de procédure relatifs aux affaires en cours d'instruction, le Bureau du Procureur général de la République d'Arménie est l'autorité désignée pour offrir de l'aide juridique en matière pénale prévue par les traités internationaux auxquels la République d'Arménie est partie, le Ministère de la justice de la République d'Arménie étant l'autorité compétente pour ce qui est de faire suite aux demandes concernant des actes de procédure relatifs à des affaires en cours de jugement, y compris les demandes relatives à l'exécution de jugements.

Article 17

124. L'article 17 de la Convention dispose ce qui suit:

- «1. Nul ne sera détenu en secret.
2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'État partie en matière de privation de liberté, tout État partie, dans sa législation:
- a) Détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés;
 - b) Désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté;
 - c) Garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés;
 - d) Garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable;
 - e) Garantit l'accès aux lieux de privation de liberté de toute autorité et institution compétentes habilitées par la loi, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire;
 - f) Garantit à toute personne privée de liberté et, en cas de soupçon de disparition forcée, la personne privée de liberté se trouvant dans l'incapacité de l'exercer elle-même, à toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, en toutes circonstances, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale.
3. Tout État partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'État partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'État concerné est partie. Parmi les informations figurent au moins:
- a) L'identité de la personne privée de liberté;
 - b) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté;
 - c) L'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté;
 - d) L'autorité contrôlant la privation de liberté;
 - e) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté;
 - f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;
 - g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée;
 - h) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.».

125. Les questions susmentionnées sont régies par les chapitres 17 et 18, ainsi que par l'article 63 du Code de procédure pénale.

126. Les droits et obligations du suspect sont définis à l'article 63 du Code de procédure pénale, dont l'alinéa 9 du deuxième paragraphe dispose notamment que tout suspect: «9) par l'intermédiaire de l'organe chargé des poursuites pénales, informe – par téléphone ou par tout autre moyen de communication – ses proches du lieu et des motifs de sa détention et, s'il est un conscrit, du commandement de l'unité militaire concernée douze heures au plus tard après avoir été placé en garde à vue. Lorsqu'un étranger ou un apatride est placé en détention, l'organe chargé de la procédure pénale doit, dans un délai de vingt-quatre heures, informer par la voie diplomatique le pays dont l'intéressé a la nationalité ou, lorsqu'il s'agit d'un apatride, l'État où il a sa résidence permanente et, si nécessaire, tout autre État concerné du lieu et des motifs de la détention. Lorsqu'un étranger ou un apatride placé en détention a le droit, en vertu des instruments internationaux auxquels la République d'Arménie est partie, de contacter le représentant compétent de son pays de nationalité, ou de l'État où il a sa résidence permanente, ou tout autre représentant compétent pour établir un tel contact, ou de recevoir la visite d'un tel représentant, il est donné suite à toute demande d'exercer ce droit présentée par l'intéressé».

127. Le chapitre 17 du Code de procédure pénale définit les motifs et la procédure d'arrestation, ainsi que les fonctionnaires compétents pour y procéder. Plus précisément, l'article 128 définit la notion d'arrestation comme suit:

«1. L'arrestation consiste à placer une personne en détention pour l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'avoir commise, pour la présenter à l'organe chargé de l'enquête ou de la procédure en remplissant un formulaire pertinent, en informant l'intéressé des raisons pour lesquelles il est détenu pour une courte durée dans un lieu et selon des conditions prévus par la loi.

2. Seules peuvent être arrêtées:

1) Les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction passible d'une peine sous forme de service dans un bataillon disciplinaire, de détention ou de privation de liberté pour une certaine durée ou d'emprisonnement à vie;

2) Les accusés qui n'ont pas respecté les conditions prévues par une mesure de contrainte.

3. Il est procédé à une arrestation:

1) S'il apparaît qu'une infraction est sur le point d'être commise;

2) Sur décision de l'organe chargé des poursuites pénales.»

128. Les motifs de l'arrestation sont fixés par l'article 129:

«1. Toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction peut être arrêtée par un agent de l'organe chargé de l'enquête, un enquêteur ou le procureur dans les cas suivants:

1) Si elle est prise en flagrant délit ou vient de commettre un acte interdit par la loi pénale;

2) Si elle est identifiée par un témoin oculaire comme étant l'auteur d'un acte interdit par la loi pénale;

3) S'il ressort d'indices manifestes recueillis sur elle-même ou sur ses vêtements, sur d'autres objets dont elle s'est servie, à son domicile ou dans son moyen de transport, qu'elle est liée à la commission d'un acte interdit par la loi pénale;

4) Si elle a tenté de s'enfuir de la scène du crime, de se soustraire à l'organe chargé des poursuites pénales, si elle n'a pas de lieu de résidence fixe, réside dans une autre région ou si son identité n'est pas établie.

2. Toute personne arrêtée pour un des motifs prévus au premier paragraphe du présent article ne peut être détenue pendant plus de soixante-douze heures à compter du moment où elle a été placée en garde à vue. Un chef d'accusation doit être porté contre la personne arrêtée sur la base des motifs énoncés au premier paragraphe du présent article dans les soixante-douze heures suivant le moment où elle a été placée en garde à vue. Aucun chef d'accusation ne peut être porté à l'encontre du suspect pendant cette période lorsqu'il est remis en liberté en raison de l'application d'une mesure de contrainte sans lien avec son maintien en détention.».

129. Le chapitre 18 du Code définit les motifs et la procédure d'application des mesures de contrainte (notamment la détention).

130. De plus, chacun a droit à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne en vertu du principe de l'inviolabilité de la personne défini à l'article 11 du Code de procédure pénale et nul ne peut être placé ni maintenu en détention pour des motifs et selon une procédure autres que ceux qui sont prévus par le Code.

131. Conformément au paragraphe 3 du même article, le placement ou le maintien en détention et le placement forcé en établissement de santé ou en maison de correction ne peuvent être ordonnés que par un juge. Nul ne peut être gardé à vue pendant une période excédant soixante-douze heures à compter du prononcé de la décision appropriée.

132. Conformément au paragraphe 4 du même article, toute personne arrêtée et placée en garde à vue est immédiatement informée des motifs de son arrestation et de sa détention, ainsi que des faits et de l'infraction dont elle est soupçonnée ou accusée.

133. L'article 150 du Code de procédure pénale porte sur les recours contre les mesures de contrainte et l'article 151 établit la procédure relative à leur modification ou à leur levée:

«Article 150. Appel d'une mesure de contrainte

1. Le suspect, l'accusé, leurs conseils et représentants légaux peuvent faire appel de la décision de l'enquêteur ou de l'organe chargé de l'enquête d'appliquer ou de modifier une mesure de contrainte auprès du procureur compétent, dont la décision peut être contestée devant un procureur de rang supérieur.

2. La décision du tribunal d'appliquer ou non une mesure de contrainte dans le cadre de l'instruction ou de prolonger la détention ordonnée à titre de mesure de contrainte peut être contestée devant la Cour d'appel.».

«Article 151. Modification et levée d'une mesure de contrainte

1. Le cas échéant, l'organe chargé de la procédure pénale peut modifier la mesure de contrainte.

2. La mesure de contrainte est levée lorsqu'elle n'est plus nécessaire.

3. La mesure de contrainte ordonnée par le tribunal sous forme de détention ou de liberté surveillée peut être modifiée et levée par celui-ci et par le procureur pendant l'instruction.

4. L'organe qui modifie ou lève la mesure de contrainte sous forme de détention informe l'administration du centre de détention le jour même et lui transmet une copie de sa décision.».

134. Des représentants des établissements et des services pénitentiaires du Ministère de la justice de la République d'Arménie contrôlent régulièrement les procureurs, le Service pénitentiaire du Ministère de la justice de la République d'Arménie, le groupe d'observateurs publics chargés du contrôle public et la commission pour la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, notamment.

Article 18

135. L'article 18 de la Convention dispose ce qui suit:

«1. Sous réserve des articles 19 et 20, tout État partie garantit à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, un accès au moins aux informations suivantes:

- a) L'autorité ayant décidé la privation de liberté;
- b) La date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et de l'admission dans le lieu de privation de liberté;
- c) L'autorité contrôlant la privation de liberté;
- d) Le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert vers un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert;
- e) La date, l'heure et le lieu de libération;
- f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;
- g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée.

2. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection des personnes visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que de celles qui participent à l'enquête, contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toute sanction en raison de la recherche d'informations concernant une personne privée de liberté.»

136. Les questions susmentionnées sont régies par le paragraphe 2.9 de l'article 63 du Code de procédure pénale: «le suspect a le droit, par l'intermédiaire de l'organe chargé de la procédure pénale et par téléphone ou tout autre moyen de communication disponible, d'informer ses proches ou son commandant militaire s'il s'agit d'un conscrit, du lieu et des motifs de sa détention dans un délai de douze heures à compter du moment où il a été placé en garde à vue. Lorsqu'un étranger ou un apatride est placé en détention, l'organe chargé de la procédure pénale doit, dans un délai de vingt-quatre heures, informer par la voie diplomatique le pays dont l'intéressé a la nationalité ou, lorsqu'il s'agit d'un apatride, l'État où il a sa résidence permanente et, si nécessaire, tout autre État concerné du lieu et des motifs de détention. Lorsqu'un étranger ou un apatride placé en détention a le droit, en vertu des instruments internationaux auxquels la République d'Arménie est partie, ou en vertu de l'article 65, qui énonce les droits et obligations de l'accusé, de contacter le représentant de son pays de nationalité ou de l'État où il a sa résidence permanente, ou un autre représentant désigné, ou le droit de recevoir la visite d'un tel représentant, il est donné suite à toute demande de l'intéressé d'exercer ce droit» en application de l'article 65, qui définit les droits et obligations de l'accusé.

«Article 65. Droits et obligations de l'accusé

1. L'accusé a le droit de se défendre. L'organe chargé de la procédure pénale lui donne la possibilité d'exercer son droit de se défendre par tous les moyens non proscrits par la loi.

2. L'accusé a le droit, selon les modalités prévues par le Code:

1) D'être informé des chefs d'accusation portés contre lui et de se voir remettre gratuitement par l'organe de poursuite une copie de l'acte d'accusation dès que celui-ci est émis ou dès qu'il est placé en détention ou que la décision de lui imposer une mesure de contrainte lui est signifiée;

2) De se voir notifier par écrit et préciser immédiatement après avoir été placé en détention les droits qu'il tient du paragraphe 2 du présent article par l'organe d'enquête, l'enquêteur ou le procureur;

3) D'être assisté par un conseil ou de refuser cette assistance et de se défendre par lui-même, une fois émis l'acte d'accusation;

4) De s'entretenir avec son conseil en privé, confidentiellement et librement, le nombre de ces rencontres et leur durée n'étant pas limités;

[...]

9) À ce que ses proches soient informés par l'organe chargé des poursuites pénales du lieu et des motifs de la détention et, s'il s'agit d'un conscrit, le commandant de l'unité militaire, dans un délai de douze heures à compter du moment où il a été placé en garde à vue.

Lorsqu'un étranger ou un apatride est placé en garde à vue, l'organe chargé des poursuites pénales est tenu d'informer du lieu et des motifs de la détention, dans un délai de vingt-quatre heures et par la voie diplomatique, le pays de nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, le pays où l'intéressé a sa résidence permanente, ainsi que, le cas échéant, tout autre pays concerné.

Lorsqu'un étranger ou un apatride placé en garde à vue a le droit – en vertu d'un traité international ratifié par la République d'Arménie – de contacter un représentant de son pays de nationalité ou du pays où il a sa résidence permanente, ou tout autre représentant compétent, ou lorsqu'il a le droit de recevoir la visite d'un tel représentant, il est donné suite à sa demande.

4. L'accusé est tenu:

1) De comparaître lorsqu'il est convoqué par l'organe chargé des poursuites pénales;

2) Lorsqu'il est détenu, de se soumettre à des fouilles au corps à la demande de l'organe chargé des poursuites pénales;

[...]

5) De se conformer aux ordonnances légales du procureur, de l'enquêteur, de l'organe d'enquête et du juge;»

137. Le chapitre 12 du Code de procédure pénale traite de la protection des personnes participant à une procédure pénale.

«Article 98. Protection des personnes participant à une procédure pénale

1. Toute personne participant à une procédure pénale et qui est en mesure de communiquer des données essentielles pour détecter l'infraction et trouver son auteur et dont la vie, la santé, les biens, les droits et intérêts légitimes, un membre de la famille, un proche parent ou un autre parent peuvent être menacés, a droit à une protection.

Dans le présent chapitre, on entend par autre parent celui ou celle pour qui la personne participant à une procédure pénale a soumis par écrit une demande de protection à l'organe chargé de la procédure pénale.

2. L'organe chargé de la procédure pénale assure la protection de la personne participant à une procédure pénale ou d'un membre de sa famille, d'un proche parent ou d'un autre parent (dénommés dans le présent chapitre «la personne protégée»).

3. Lorsqu'il constate qu'une personne ayant droit à une protection doit être protégée, l'organe chargé des poursuites pénales se prononce, sur la base d'une demande écrite de l'intéressé ou de sa propre initiative, sur l'adoption d'une mesure de protection qui est immédiatement mise en œuvre.

[...]

7. Le responsable du centre de détention de la police, du centre de détention ou de l'établissement pénitentiaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'intéressé, saisir l'organe chargé de la procédure pénale aux fins de la protection d'une personne arrêtée, détenue ou purgeant une peine de prison.»

«Article 98.1. Mesures de protection

1) Émettre un avertissement officiel adressé à la personne dont on s'attend à ce qu'elle ait recours à la violence ou à ce qu'elle commette une infraction contre la personne protégée;

2) Protéger les données personnelles de la personne protégée;

3) Assurer la sécurité personnelle de la personne protégée, ainsi que de sa résidence et de ses autres biens;

4) Offrir à la personne protégée des mesures de protection individuelles et l'informer du danger;

5) Utiliser des moyens techniques de surveillance et de mise sur écoutes téléphoniques;

6) Assurer la sécurité de la personne protégée afin qu'elle compare devant l'organe chargé de la procédure pénale;

7) Appliquer au suspect ou au défendeur une mesure de contrainte qui les empêche de recourir à la violence ou de commettre une autre infraction contre la personne protégée;

[...]

9) Remplacer les papiers d'identité de la personne protégée ou modifier son apparence;»

138. La protection de la personne à protéger selon la procédure et les conditions prévues par les traités internationaux auxquels la République d'Arménie est partie peut aussi être mise en œuvre sur le territoire d'un État étranger.

Article 19

139. L'article 19 de la Convention dispose ce qui suit:

«1. Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins

que celle de la recherche de la personne disparue. Cela est sans préjudice de l'utilisation de ces informations dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l'exercice du droit d'obtenir réparation.

2. La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine.»

140. Le respect des droits, des libertés et de la dignité de la personne est établi en tant que principe de la procédure pénale à l'article 9 du Code de procédure pénale. Toutes les institutions et les personnes qui interviennent dans la procédure pénale sont tenues de respecter les droits, les libertés et la dignité de la personne.

141. La loi sur les données personnelles prévoit que la collecte et le traitement de ce type de données doivent être conformes à la loi. Les données personnelles doivent être collectées à des fins légitimes clairement définies ou affichées et ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins, sauf dans les cas prévus par la loi. La collecte ou le traitement de données personnelles qui ne sont pas nécessaires à la réalisation de l'objectif visé sont interdits. Les données personnelles sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation de l'objectif pour lequel elles ont été collectées, sauf indication contraire de la loi.

142. L'article 6 de la loi sur les données personnelles définit les critères que doit remplir le traitement de ce type de données pour être légitime, à savoir:

1) Les données personnelles doivent être traitées avec le consentement de la personne concernée;

2) Le traitement des données personnelles doit être expressément prévu par la loi, découler directement de l'application de la loi, ou être requis aux fins du respect des prescriptions de la loi;

[...]

4) Le traitement des données personnelles doit viser à protéger la sécurité de la nation et de la population contre une menace directe.

143. La loi en vigueur n'établit pas de distinction entre les motifs pour lesquels des données personnelles sont traitées et les moyens utilisés à cette fin. Par ailleurs, l'article 10 de la loi prévoit que les données personnelles collectées sont confidentielles, sauf dans certains cas prévus par la loi. Le détenteur des données collectées doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les bases dans lesquelles ces données sont enregistrées contre toute intrusion et empêcher toute perte accidentelle ou utilisation illégale des données. Le régime juridique applicable aux données personnelles collectées par la police et les autorités judiciaires est défini par la loi. Par conséquent, les modalités du traitement des données obtenues dans le cadre d'une procédure pénale sont régies par le Code de procédure pénale.

144. Il faut également mentionner que la police nationale a déposé un projet de nouvelle loi sur la protection des données personnelles qui définira les particularités du traitement des données personnelles biométriques et des données personnelles spéciales, conformément aux normes internationales.

145. Quant aux bases de données génétiques, l'utilisation de bases de données de ce type n'est actuellement pas prévue.

Article 20

146. L'article 20 de la Convention dispose ce qui suit:

«1. Seulement dans le cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues à l'article 18 peut être limité à titre exceptionnel, dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de la présente Convention. En aucun cas, ces restrictions au droit aux informations prévues à l'article 18 ne peuvent être admises si elles constituent un comportement défini à l'article 2 ou une violation du paragraphe 1 de l'article 17.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'État partie garantit aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 18 le droit à un recours judiciaire prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées dans ce paragraphe. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance.».

147. Le refus illégal de la part d'un agent de l'État de fournir à une personne y ayant droit, conformément à la procédure établie, les documents ou informations énonçant expressément ses droits et intérêts légitimes, ou la fourniture d'informations incomplètes ou délibérément faussées ayant pour effet de porter atteinte aux droits et aux intérêts légitimes de la personne concernée sont punissables en vertu de l'article 148 du Code pénal.

148. Toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou inculpée du chef d'une infraction a le droit de se défendre. L'organe chargé de la procédure pénale est tenu de l'informer de ses droits et de lui donner la possibilité effective de se défendre contre les accusations formulées contre elle par tous les moyens qui ne sont pas interdits par la loi. Le suspect comme l'inculpé ont le droit d'assurer eux-mêmes leur défense ou d'être défendus par un conseil ou un représentant légal.

Article 21

149. L'article 21 de la Convention dispose: «Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la remise en liberté d'une personne se déroule selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment de sa remise en liberté, sans préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi nationale.».

150. Le paragraphe 5 de l'article 11 du Code de procédure pénale prévoit que les tribunaux, les organes d'enquête, les enquêteurs et les procureurs doivent immédiatement remettre en liberté toute personne détenue illégalement. Le directeur d'un centre de détention ne peut accueillir un nouveau détenu que sur décision d'un tribunal et doit immédiatement libérer toute personne dont la période de détention a expiré. Les motifs et la procédure relatifs à la remise en liberté des personnes arrêtées ou détenues, ainsi que les organes compétents pour l'ordonner sont définis aux articles 132 et 142 du Code de procédure pénale.

«Article 132. Remise en liberté d'une personne arrêtée

1. Une personne arrêtée doit être remise en liberté sur décision de l'autorité compétente dans les cas suivants:

- 1) Lorsque les soupçons imputant à la personne concernée la commission d'un acte interdit par la loi pénale ne sont pas confirmés;
- 2) Lorsque le maintien de la personne en détention n'est pas nécessaire;
- 3) Lorsque la durée maximale de la garde à vue fixée par le Code de procédure pénale a expiré et que le tribunal n'a pas ordonné le placement en détention de l'intéressé.

2. Tout suspect peut également être remis en liberté par le chef de l'organe d'enquête dans les cas prévus à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article susvisé. Le responsable du centre de détention de la police doit remettre le suspect en liberté dans les cas prévus à l'alinéa 3 du paragraphe 1 de ce même article.

3. Une personne remise en liberté ne peut pas être de nouveau arrêtée sur la base des mêmes soupçons.»

«Article 142. Remise en liberté d'une personne inculpée

1. Toute personne inculpée doit être remise en liberté sur décision de l'organe chargé de la procédure pénale dans les cas suivants:

- 1) Lorsqu'il a été mis fin aux poursuites;
- 2) Lorsque l'intéressé a été condamné par un tribunal à une peine autre qu'une peine d'emprisonnement, un séjour en bataillon disciplinaire ou un placement en détention;
- 3) Lorsque l'organe chargé de la procédure pénale a conclu que le maintien de la personne en détention n'était pas nécessaire;
- 4) Lorsque la durée de la détention fixée par le tribunal a expiré et n'a pas été prolongée;
- 5) Lorsque la durée maximale de la détention fixée par le Code de procédure pénale a expiré;
- 6) Lorsque le montant de la caution fixé par le tribunal pour la libération de l'inculpé a été acquitté.

2. Dans les cas prévus aux alinéas 4 à 6 du paragraphe 1 de l'article susvisé, la remise en liberté peut également être décidée par le directeur du centre de détention.

3. Lorsque des personnes sont acquittées ou condamnées conformément aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article susmentionné, la remise en liberté est prononcée à l'audience par le tribunal. Dans les cas prévus aux alinéas 4 à 6 du paragraphe 1, et à réception de la copie de la décision de l'organe chargé de la procédure pénale de mettre fin à la détention ou de lui substituer une mesure non privative de liberté, la personne inculpée doit immédiatement être remise en liberté par le directeur du centre de détention.

4. Une personne remise en liberté ne peut être de nouveau placée en détention pour les mêmes chefs d'inculpation à moins que n'apparaissent de nouveaux éléments concrets dont l'autorité de poursuite n'avait pas connaissance au moment de la remise en liberté de l'intéressé.»

Article 22

151. L'article 22 de la Convention dispose: «Sans préjudice de l'article 6, tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les agissements suivants:

a) L'entrave ou l'obstruction aux recours visés à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 20;

b) Le manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté, ainsi que l'enregistrement de toute information dont l'agent responsable du registre officiel connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude;

c) Le refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou la fourniture d'informations inexactes, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies.».

152. L'article 18 de la Constitution dispose: «Toute personne doit pouvoir faire valoir ses droits et libertés et exercer à cette fin des recours utiles auprès des juridictions judiciaires ou d'autres organes de l'État.».

153. Toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou inculpée du chef d'une infraction a le droit de se défendre. L'organe chargé de la procédure pénale est tenu de l'informer de ses droits et de lui donner la possibilité effective de se défendre contre les accusations formulées contre elle par tous les moyens qui ne sont pas interdits par la loi. Le suspect comme l'inculpé ont le droit d'assurer eux-mêmes leur défense ou d'être défendus par un conseil ou un représentant légal.

154. L'inviolabilité de la personne est l'un des principes fondamentaux de la procédure pénale. L'article 11 du Code de procédure pénale consacre le droit de chacun à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne. Nul ne peut être placé ou maintenu en détention selon d'autres modalités ou pour d'autres motifs que ceux qui sont prévus par le Code de procédure pénale. Le placement en détention, le maintien en détention et l'internement sous contrainte dans un établissement de soins ou de redressement doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision de justice. Nul ne peut être maintenu en détention plus de soixante-douze heures à compter de son arrestation sans qu'une décision de justice prolongeant la détention au-delà de ce délai ait été rendue.

155. Ce même article prévoit que toute personne arrêtée ou placée en détention doit immédiatement être informée des motifs de son arrestation ou de son placement en détention, ainsi que des faits qui lui sont reprochés et de la qualification de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou du chef de laquelle elle est inculpée. Le tribunal, l'organe d'enquête, l'enquêteur ou le procureur doivent immédiatement remettre en liberté toute personne détenue illégalement. Le directeur d'un centre de détention ne peut accueillir un nouveau détenu que sur décision d'un tribunal et doit immédiatement libérer toute personne dont la période de détention a expiré.

156. L'article 63 du Code de procédure pénale définit les droits du suspect, à savoir en particulier:

«1) Son droit d'être informé des faits qui lui sont imputés et de leur qualification juridique;

2) Son droit d'être informé par écrit de ses droits et d'obtenir si nécessaire des éclaircissements auprès de l'organe d'enquête, de l'enquêteur ou du procureur dès son arrestation;

3) Son droit, après avoir été arrêté ou informé de la décision ordonnant son placement en détention, d'obtenir auprès de l'organe d'enquête, immédiatement et gratuitement, la copie du mandat d'arrêt ou de la décision rendue par l'autorité de poursuite, ainsi que la copie du procès-verbal de l'arrestation, une fois celui-ci établi;

4) Son droit de faire recours contre les mesures et décisions prises par l'organe d'enquête, l'enquêteur, le procureur ou le tribunal;

[...]

6) Son droit de recevoir une indemnisation pour les dommages résultant des mesures prises par l'organe chargé de la procédure pénale.»

157. Le suspect a également le droit d'informer ses proches, par téléphone ou par d'autres moyens de communication à sa disposition, par l'intermédiaire de l'autorité de poursuite, du lieu et des motifs de sa détention dans les douze heures suivant son arrestation.

158. Lorsqu'un étranger ou un apatride est placé en détention, l'organe chargé de la procédure pénale doit, dans un délai de vingt-quatre heures, informer par la voie diplomatique le pays dont l'intéressé a la nationalité ou, lorsqu'il s'agit d'un apatride, l'État où il a sa résidence permanente et, si nécessaire, tout autre État concerné, du lieu et des motifs de la détention.

159. Les mêmes droits valent pour les inculpés, conformément à l'article 65 du Code.

160. L'article 32 de la loi sur la garde des personnes arrêtées ou placées en détention dispose:

«Toute personne gardée à vue par la police ou placée en détention a le droit d'informer immédiatement une personne de son choix de sa situation par tout moyen de communication à sa disposition.

Le responsable du centre de détention de la police doit immédiatement informer la personne désignée par la personne gardée à vue de l'admission de cette dernière dans son établissement ou de son transfert dans un autre établissement au cas où celle-ci ne serait pas en mesure d'exercer le droit prévu au paragraphe 1 du présent article.

Le responsable du centre de détention provisoire doit informer par écrit la personne désignée par la personne placée en détention de l'admission de cette dernière ou de son transfert dans un autre établissement dans un délai de trois jours à compter de l'admission ou du transfert au cas où celle-ci ne serait pas en mesure d'exercer le droit prévu au paragraphe 1 du présent article.»

161. Le paragraphe 4 de l'article 29 de la loi susmentionnée dispose: «Toute arrestation doit être consignée dans les registres et les fichiers prévus à cet effet dès que la personne arrêtée est conduite dans les locaux de la police ou, dans le cas d'une personne placée en détention, dans le lieu de détention correspondant. Un dossier individuel est tenu à jour pour chaque personne arrêtée ou placée en détention; doivent y figurer les dates de début et de fin de la garde à vue ou de la détention.»

162. En ce qui concerne les sanctions applicables aux agents de l'État, celles-ci comprennent des mesures d'ordre administratif ou pénal, ainsi que des sanctions disciplinaires en cas de manquement aux obligations qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 189⁷ du Code des infractions administratives notamment prévoit des sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'informer:

«Le manquement, de la part d'agents des organes de l'État et des collectivités locales, des institutions publiques ou financées par l'État ainsi que des organisations exerçant une mission de service public, à l'obligation légale d'informer est passible d'une amende d'un montant compris entre 10 et 50 fois le salaire minimum en vigueur.

La répétition de la même violation dans l'année suivant l'application de sanctions administratives est passible d'une amende d'un montant compris entre 10 et 50 fois le salaire minimum en vigueur.».

163. L'article 348 du Code pénal, qui punit l'arrestation et la détention illégales, dispose:

«1. L'arrestation manifestement illégale est punie d'un placement en détention de deux à trois mois ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une interdiction d'exercer certaines fonctions ou activités d'une durée n'excédant pas trois ans.

2. Le placement ou le maintien en détention manifestement illégal est puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans et d'une interdiction d'exercer certaines fonctions ou activités d'une durée n'excédant pas trois ans.

3. Les actes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ayant entraîné de graves conséquences dues à la négligence sont punis d'un emprisonnement de trois à huit ans et d'une interdiction d'exercer certaines fonctions ou activités d'une durée n'excédant pas trois ans.».

164. Le Code pénal punit l'entrave à l'exercice des fonctions de l'avocat. Le paragraphe 1 de l'article 332³ prévoit que tout agent de l'État qui entrave l'exercice des fonctions d'un avocat ou d'un notaire encourt une amende d'un montant compris entre 200 et 400 fois le salaire minimum, ou d'un placement en détention d'un à trois mois.

165. En vertu de l'article 148 du Code pénal, le refus illégal de la part d'un agent de l'État de fournir à une personne y ayant droit, conformément à la procédure établie, les documents ou informations énonçant expressément ses droits et intérêts légitimes, ou la fourniture d'informations incomplètes ou délibérément faussées ayant pour effet de porter atteinte aux droits et aux intérêts légitimes de la personne concernée constituent des infractions punissables d'une amende d'un montant compris entre 200 et 400 fois le salaire minimum.

166. En outre, l'article 314 du Code pénal, qui punit le faux en écriture publique, dispose: «L'incorporation d'informations ou de données manifestement erronées dans des documents officiels, la falsification ou l'altération de documents par grattage, addition ou modification de données ou d'autres procédés, pratiqués par un agent de l'État à des fins vénales, personnelles ou pour servir les intérêts d'un groupe donné, ainsi que l'établissement et la soumission de faux documents sont punis d'une amende d'un montant compris entre 200 et 500 fois le salaire minimum ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans, et d'une interdiction d'exercer certaines fonctions ou activités d'une durée n'excédant pas trois ans.».

Article 23

167. L'article 23 de la Convention dispose ce qui suit:

«1. Tout État partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes de la présente Convention, en vue de:

- a) Prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées;
- b) Souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière de disparition forcée;
- c) Veiller à ce que l'urgence de la résolution des cas de disparition forcée soit reconnue.

2. Tout État partie veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. Tout État partie garantit qu'une personne refusant de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionnée.

3. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 du présent article qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.».

168. Les dispositions de la Convention ont été incorporées dans la législation nationale et elles sont régulièrement étudiées dans le cadre des cours de formation destinés aux fonctionnaires des organes chargés de l'application des lois.

169. L'article 38 de la loi relative à la police prévoit que, si un fonctionnaire reçoit de ses supérieurs (immédiats ou directs) ou d'autres fonctionnaires auxquels il est subordonné des instructions, des consignes administratives ou des ordres manifestement illégaux, il a l'obligation d'agir en se fondant uniquement sur la loi et d'en référer à sa hiérarchie.

170. L'article 47 du Code pénal dispose que toute personne qui a commis une infraction dans le cadre de l'exécution d'un ordre manifestement illégal est passible de poursuites.

«Article 47. Exécution d'un ordre ou d'une instruction administrative

1. Le fait de porter atteinte aux intérêts protégés par la législation pénale dans le cadre de l'exécution d'un ordre ou d'une instruction délivré en bonne et due forme n'est pas considéré comme une infraction. La personne qui a délivré un ordre ou une instruction contraire à la loi est tenue responsable du préjudice causé.

2. Toute personne qui commet intentionnellement une infraction dans le cadre de l'exécution d'un ordre ou d'une instruction manifestement contraire à la loi est passible de poursuites pour des motifs d'ordre général.

3. La non-exécution d'un ordre ou d'une instruction manifestement illégal est un motif d'exonération de la responsabilité pénale.»

171. En vertu de l'article 335 du Code pénal, quiconque sait qu'une infraction est en préparation et ne le signale pas est passible de poursuites.

«Article 335. Non-signalement d'une infraction

1. Le fait de ne pas signaler des infractions graves ou particulièrement graves dont on sait de source sûre qu'elles sont en préparation est puni d'une amende d'un montant compris entre 300 et 500 fois le salaire minimum ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans.

2. La responsabilité pénale du conjoint et des proches de l'auteur d'une infraction qui n'auraient pas signalé l'acte en question n'est pas engagée.»

Article 24

172. L'article 24 de la Convention dispose ce qui suit:

«1. Aux fins de la présente Convention, on entend par "victime" la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

2. Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard.

3. Tout État partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes.

4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.

5. Le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que:

- a) La restitution;
- b) La réadaptation;
- c) La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation;
- d) Des garanties de non-répétition.

6. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.

7. Tout État partie garantit le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations.».

173. En vertu de l'article 58 du Code de procédure pénale, on entend par «victime» toute personne ayant subi directement un préjudice moral, physique ou matériel du fait de la commission d'un acte interdit par le Code pénal. On entend également par «victime» toute personne qui pourrait subir directement un préjudice moral, physique ou matériel si l'acte interdit par le Code pénal était commis.

174. La décision de déclarer une personne victime est prise par un organe d'enquête, un enquêteur, un procureur ou un tribunal.

175. L'article 80 du Code de procédure pénale dispose que celui des proches de la victime qui manifeste le désir d'exercer les droits de cette dernière et de remplir ses obligations à sa place dans le cadre d'une procédure, si elle est décédée ou n'est plus capable d'exprimer sa volonté, devient son ayant cause. La décision de reconnaître un proche de la victime comme étant son ayant cause est prise par un organe d'enquête, un enquêteur, un procureur ou un tribunal, à la demande de l'intéressé. Le procureur du tribunal désigne l'ayant cause de la victime parmi les proches qui ont déposé une demande à cette fin.

176. L'ayant cause représente la victime dans le cadre de la procédure pénale. Il est investi des droits et des obligations de cette dernière, hormis le droit et l'obligation de rendre un témoignage et d'autres droits et obligations de la victime qui ne sont pas susceptibles de délégation.

177. Les droits de la victime sont garantis à l'article 59 du Code de procédure pénale, qui porte également sur le droit de la victime de consulter les pièces du dossier ainsi que le droit d'être indemnisée. Ledit article dispose ce qui suit:

«1. Conformément aux modalités prévues dans le Code de procédure pénale, la victime peut:

- 1) Consulter le dossier de l'accusation;
- 2) Apporter des témoignages;
- 3) Donner des explications;
- 4) Produire des pièces destinées à être versées au dossier et examinées;
- 5) Déposer une demande de récusation;
- 6) Déposer des requêtes;
- 7) Faire objection aux mesures prises par les organes chargés de la procédure pénale et exiger que ces objections soient consignées dans le procès-verbal relatif à l'enquête ou à d'autres actes de procédure;
- 8) Consulter les procès-verbaux relatifs à l'enquête et à d'autres actes de procédure auxquels elle a participé et soumettre des observations sur l'exactitude et l'exhaustivité des informations qui y figurent; si elle a participé à une enquête ou à un autre acte de procédure ou assisté à une audience, demander que soient inscrits dans le procès-verbal de l'enquête ou dans les minutes de l'audience des éléments qu'elle juge nécessaire de préciser; consulter les minutes de l'audience et soumettre des observations à leur sujet;
- 9) À la fin de l'enquête préliminaire, consulter toutes les pièces du dossier, en faire des copies et relever toutes les informations nécessaires;
- 10) Participer aux audiences du tribunal de première instance et de la Cour de cassation;
- 11) Sur demande, recevoir gratuitement des copies des décisions relatives au classement d'une affaire pénale et à l'arrêt des poursuites ainsi qu'à l'inculpation d'une personne, obtenir gratuitement une copie d'un acte d'inculpation ou d'une décision définitive ainsi qu'une copie d'un jugement ou d'une décision définitive rendu(e) par un tribunal;
- 12) Former un recours contre les activités et les décisions d'un organe d'enquête, d'un enquêteur, d'un procureur ou d'un tribunal, notamment contre un jugement ou une décision définitive rendu(e) par un tribunal;
- 13) Dans les cas prévus par le présent Code, se réconcilier avec le suspect ou l'accusé;
- 14) Faire objection aux recours introduits par d'autres parties à la procédure contre le jugement ou la décision finale du tribunal;
- 15) Être indemnisée comme prévu par la loi du dommage causé par un acte réprimé par le Code pénal;
- 16) Obtenir le remboursement des frais de procédure;
- 17) Récupérer ses biens et l'original de ses documents officiels que l'organe chargé de l'enquête pénale lui a demandés pour avoir des preuves matérielles ou pour d'autres motifs;

18) Être représentée en justice et mettre fin au mandat de son conseil. [...]».

178. La victime exerce ses droits et remplit ses obligations en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, si la nature des droits et obligations en question le permet.

179. Le droit de toute personne acquittée à une indemnisation est garanti par l'article 66 du Code de procédure pénale.

180. Plusieurs articles du Code de procédure pénale disposent que la victime d'une erreur judiciaire ou la personne acquittée qui a fait l'objet de mesures illégales de contrainte imposées par l'organe chargé de la procédure pénale jouit du droit d'être indemnisée du préjudice matériel subi. En particulier, il convient de citer les dispositions ci-après:

«Article 22. Rétablissement des droits des victimes d'erreurs judiciaires

1. La personne acquittée jouit du droit d'être rétablie dans ses droits, dont celui d'être indemnisée du préjudice matériel causé par les organes chargés de la procédure pénale.

2. Toute personne à laquelle l'organe chargé de la procédure pénale a imposé des mesures de contrainte en violation de la loi jouit également du droit d'être indemnisée du préjudice financier subi.

3. Les organes chargés de la procédure pénale sont tenus d'appliquer toutes les mesures définies dans le présent Code qui tendent à rétablir la personne acquittée dans ses droits.».

181. En outre, l'article 57 du Code de procédure pénale prévoit que l'organe d'enquête est habilité à adopter des mesures propres à garantir l'indemnisation du préjudice causé par l'infraction.

182. L'article 373 du Code de procédure pénale dispose que la personne acquittée doit être informée de son droit d'être indemnisée du préjudice causé par son arrestation illégale, son inculpation, l'application à son égard de mesures de contrainte et le fait d'avoir été illégalement traduite en justice. Elle doit être également informée de la procédure à suivre pour exercer ce droit.

183. En vertu de l'article 1058 du Code civil, le préjudice causé à la personne ou aux biens d'un citoyen doit être pleinement réparé par la personne responsable dudit préjudice.

184. L'article 1064 du Code civil dispose que la personne qui a subi un préjudice parce qu'elle a été illégalement condamnée, poursuivie, placée en détention provisoire, assignée à résidence ou soumise à des sanctions administratives est pleinement indemnisée par l'État selon les modalités prévues par la loi, quelle que soit la faute commise par les fonctionnaires des organes chargés de l'enquête et de l'enquête préliminaire, du parquet ou du tribunal.

185. Le Code civil comporte en outre des dispositions sur la procédure et les conditions à remplir pour obtenir l'indemnisation des préjudices liés aux répercussions d'une erreur judiciaire sur la vie ou la santé de la victime ainsi que des atteintes à son honneur et à sa dignité et le rétablissement de ses droits.

186. L'article 13 de la loi relative à l'organisation des obsèques et à l'administration des cimetières et des crématoires prévoit que l'expression «personnes qui organisent un enterrement» désigne celles qui se chargent bénévolement de préparer la cérémonie. Lorsque les proches, les membres de la famille du défunt et d'autres personnes refusent de faire ce type de démarche ou lorsque le défunt n'avait ni famille ni amis à sa mort, le responsable de la localité dont le défunt était résident permanent à la fin de sa vie se charge

de l'organisation des obsèques. En outre, l'enterrement des personnes décédées sans avoir de proches qui puissent organiser la cérémonie a lieu dans les trois jours qui suivent leur identification et l'enregistrement des circonstances du décès par les forces de l'ordre. La loi susmentionnée prévoit en outre l'allocation d'une aide destinée à rembourser une partie des coûts engendrés par l'organisation de l'enterrement d'une personne, lorsque ses proches ont droit aux allocations destinées aux familles démunies. En vertu de la loi, si les proches du défunt le souhaitent, le corps (la dépouille) du défunt peut être exhumé et de nouveau enterré selon les modalités fixées par le Gouvernement arménien.

187. En ce qui concerne le droit des victimes de constituer des organisations s'occupant des disparitions forcées, il convient de signaler que l'article 28 de la Constitution garantit le droit de former des associations, dont le droit de former des syndicats et de s'y affilier.

188. En outre, les associations en question peuvent participer au processus d'élaboration de la législation nationale. Ainsi, conformément à l'article 27 de la loi relative aux textes juridiques, les personnes morales et les personnes physiques jouissent du droit d'élaborer des projets de loi de leur propre initiative et de les soumettre aux organes législatifs compétents.

Article 25

189. L'article 25 de la Convention dispose ce qui suit:

«1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement:

a) La soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée;

b) La falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'alinéa *a* ci-dessus.

2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables.

3. Les États parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche et l'identification des enfants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article ainsi que la détermination du lieu où ils se trouvent.

4. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article et leur droit à préserver et à voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, dans les États parties qui reconnaissent le système d'adoption ou d'autres formes de placement d'enfants, des procédures légales doivent exister, qui visent à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.

5. En toutes circonstances, et en particulier pour tout ce qui a trait au présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.»

190. La République d'Arménie a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant le 1^{er} juin 1992. La loi relative aux droits de l'enfant a été adoptée en 1996.

191. Le chapitre 20 du Code pénal prévoit que les auteurs d'infractions qui constituent une atteinte à la famille et aux intérêts de l'enfant sont passibles de poursuites, comme il ressort des articles ci-après:

«Article 167. Séparation illégale d'un enfant d'avec ses parents et enlèvement d'enfant

1. Le fait de séparer un enfant de ses parents sans le consentement de ces derniers, sauf dans les cas prévus par la loi, ou d'enlever un enfant, lorsqu'il n'existe pas d'élément constitutif de l'infraction visée au paragraphe 2 de l'article 132 du Code pénal, emporte une amende d'un montant compris entre 100 et 250 fois le salaire minimum ou une peine d'emprisonnement de cinq ans.

2. La personne qui commet de tels actes:

- 1) Contre deux enfants ou davantage;
- 2) En bande organisée;
- 3) Dans l'exercice de fonctions officielles;

4) En transférant illégalement un enfant à l'étranger – encourt une peine d'emprisonnement de trois à huit ans.

3. Lorsque les actes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ont été commis par un groupe organisé, qu'ils ont causé la mort par négligence d'un enfant ou qu'ils ont eu d'autres conséquences graves, la peine encourue est de cinq à dix ans d'emprisonnement.»

«Article 168. Achat d'un enfant en vue d'en être le tuteur ou vente d'un enfant à des fins de placement sous tutelle

1. Le fait d'acheter un enfant afin d'en devenir le tuteur ou de vendre un enfant en vue de le placer sous tutelle est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

2. La personne qui commet cet acte:

- 1) Dans l'exercice de fonctions officielles;
- 2) Contre deux enfants ou davantage;
- 3) En organisant le transfert de la victime en lui faisant passer la frontière;

4) En faisant croire à une adoption – encourt une peine d'emprisonnement de quatre à huit ans, laquelle peut être assortie d'une interdiction d'exercer certaines fonctions ou activités pendant trois ans.»

192. Les articles 324 et 325 du Code pénal prévoient que toute personne qui endommage et falsifie des documents encourt des poursuites.

«Article 324. Retrait ou détérioration de documents, de tampons et de sceaux en violation de la loi

1. Le fait de retirer illégalement un passeport, une carte d'identité ou d'autres documents importants à une personne est puni d'une amende d'un montant compris entre 200 et 400 fois le salaire minimum ou d'un placement en détention pendant deux mois ou d'une peine d'emprisonnement d'un an.

2. Le fait de retirer, de détruire, de détériorer ou de cacher illégalement des documents, des tampons ou des sceaux officiels à des fins mercantiles ou pour d'autres motifs personnels est puni d'une amende d'un montant compris entre 300 et 500 fois le salaire minimum ou d'un placement en détention pendant un à trois mois ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans.»

«Article 325. Falsification, vente ou utilisation de documents, de tampons, de sceaux, de formulaires ou de plaques d'immatriculation de véhicules

1. Le fait de falsifier une carte d'identité ou un document officiel conférant des droits à son détenteur ou l'exonérant de sa responsabilité pénale, en vue de son utilisation ou de sa revente par le faussaire ou par une autre personne, ou la vente de ce document ou l'élaboration ou la vente de faux sceaux, tampons ou formulaires ou de fausses plaques d'immatriculation de véhicules fabriqués à des fins identiques et l'utilisation de documents manifestement faux emporte une amende d'un montant compris entre 200 et 400 fois le salaire minimum ou une peine d'emprisonnement de deux ans.

2. Les actes visés au paragraphe 1 du présent article qui sont commis par un groupe agissant en bande organisée emportent une amende d'un montant compris entre 400 et 800 fois le salaire minimum ou une peine d'emprisonnement de quatre ans.»

193. Le chapitre 29.1 du Code de procédure civile traite de la procédure d'adoption d'un enfant et le paragraphe 5 de son article 173 prévoit ce qui suit:

«Les actions en annulation d'une décision d'adoption sont examinées et jugées dans le cadre d'un débat contradictoire.»
